



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°21 JUIN 2015

Actes publiés le 3 juin 2015

SOMMAIRE

DIRECTION DE LA MER

Arrêté n°2015-232 du 29 mai 2015 portant sur la réglementation de la circulation maritime, le mouillage et les activités nautiques contraints par la servitude aéronautique dans la baie de Saint-Jean aux abords de l'aéroport de Saint-Barthélemy	1
---	---

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHASION SOCIALE

Arrêté n° 2015-30 EFCEVC/DJSCS du 28 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-16 du 3 mars 2015 fixant la composition de la commission de contrôle de l'Institut interrégional de formation de puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes au titre de l'année 2015	7
--	---

PREFECTURE DE GUADELOUPE

IFIP – décision n°2015-02 portant désignation des membres du jurys – concours d'entrée à l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture – CHU PAP / Abymes – session 2015	9
Arrêté n°2015-031 portant la fermeture de l'établissement à l'enseigne le Kréyol Food sis 4 chemin route de palais royal – 97139 Abymes	11
Arrêté n°2015-032 portant fermeture de l'établissement à l'enseigne le « Marie-Laure » sis angle rues Gambetta et Léonard Chalus	17
Arrêté n°2015-033 abrogeant l'arrêté n°2015-030 portant la fermeture de l'établissement à l'enseigne le Tropical situé à Morne à vaches – 97100 Basse-Terre	21
Arrêté n°2015-08 relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique	23
Arrêté n°01/2015 portant subdélégation de signature de M. Claude HILD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Guadeloupe – ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du titre 2, 3, 5 et 6 du programme 0182	29
Arrêté 2015-041 SG-DiCTAJ-BRA du 26-05-2015 imposant à la sté DAMOISEAU des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature	33
Arrêté 2015-042 SG-DiCTAJ-BRA du 26-05-2015 imposant à la sté GARDEL des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature	59
Arrêté 2015-043 SG-DiCTAJ-BRA du 26-05-2015 portant fixation du montant des indemnités accordées au commissaire enquêteur chargé de la conduite de l'enquête publique sur le projet d'instauration de servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune du Moule	84
Arrêté 2015-044 SG-DiCTAJ-BRA du 26-05-2015 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation de navires et des résidus de cargaison applicable au port de plaisance de la Marina de Bas-du-Fort présenté par le grand port maritime de la Guadeloupe	86
Arrêté 2015-045 SG-DiCTAJ-BRA du 28-05-2015 imposant à la sté Caribéenne de recyclage des prescriptions de gestion et de surveillance d'une pollution aux hydrocarbures et aux PCB sur le site de Lavoisier à Jarry, commune de Baie-Mahault	96
Arrêté 2015-046 SG-DiCTAJ-BRA du 28-05-2015 imposant à la sté CADI SURGELES des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature	100
Arrêté 2015-047 SG-DiCTAJ-BRA du 28-05-2015 imposant à la sté agricole BOLOGNE des prescriptions	122

Actes publiés le 3 juin 2015

complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature	
Arrêté 2015-048 SG-DiCTAJ-BRA du 28-05-2015 imposant à la sté SOCREMA des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature	146
Arrêté 2015-049 SG-DiCTAJ-BRA du 28-05-2015 imposant à la sté anonyme des rhumeries agricoles de Bellevue Marie-Galante des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature	168
Arrêté 2015-050 SG-DiCTAJ-BRA du 28-05-2015 imposant à la sté sucrerie et rhumerie de Marie-Galante des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature	190
Arrêté 2015-051 SG-DiCTAJ-BRA du 28-05-2015 imposant à la sté ALBIOMA Moule des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature	216
Arrêté 2015-052 SG-DiCTAJ-BRA du 28-05-2015 imposant au centre hospitalier universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre/Abymes des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature	242
Arrêté 2015-094 SG-DiCTAJ-BRF du 26-05-2015 portant versement à la région Guadeloupe du fonds de péréquation, exercice 2015	268
Arrêté 2015-095 SG-DiCTAJ-BRF du 26-05-2015 portant répartition des quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement aux communes du département de la Guadeloupe, exercice 2015	272
Arrêté 2015-096 SG-DiCTAJ-BRF du 26-05-2015 portant répartition de la dotation particulière « Elu Local » pour 2015	274
Arrêté 2015-097 SG-DiCTAJ-BRF du 29-05-2015 portant affectation d'une dotation de 588 572 € au département de la Guadeloupe au titre de la dotation globale d'équipement des départements – majoration « aménagement foncier », exercice 2015	276
Arrêté 2015-098 SG-DiCTAJ-BRF du 29-05-2015 portant affectation d'une dotation de 2 251 977 € au département de la Guadeloupe au titre de la « dotation globale d'équipement des départements » Majoration pour insuffisance du potentiel fiscal – exercice 2015	278
Arrêté 2015-099 SG-DiCTAJ-BRF du 29-05-2015 portant affectation d'une dotation de 112 858 € au département de la Guadeloupe au titre de la dotation globale d'équipement des départements – Acompte sur provision 1 ^{er} trimestre – exercice 2015	280
Arrêté 2015-100 SG-DiCTAJ-BRF du 29-05-2015 portant affectation d'une dotation de 32 585 € à la collectivité de Saint-Martin au titre de la dotation globale d'équipement des départements – exercice 2015	282
Arrêté n° 2015-95-05 DAGR/BAGE du 18 mai 2015 mettant en demeure l'entreprise funéraire "ADONIS" de cesser ses activités de fourniture des prestations funéraires	284
Arrêté n° 2015-93-05 DAGR/BAGE du 18 mai 2015 portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation "Football Partners"	286

DRFIP

Arrêté n°2015-5-2 modifiant l'arrêté n°2014-10-03 du 30 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeur locatives des locaux professionnels (CDVLLP)	288
Arrêté n°2015-5-4 modifiant l'arrêté n°2014-10-06 du 30 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)	290

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Direction de la Mer
GUADELOUPE

Arrêté n°2015 - **232** du **29** MAI 2015
réglementant la circulation maritime, le mouillage et les activités nautiques
contraints par la servitude aéronautique dans la baie de Saint-Jean aux abords de
l'aéroport de Saint-Barthélemy

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3, L2213-23 et L06262-8
- VU le code des transports, notamment ses articles L5242-2 et L6351-1
- VU les articles 131-13 et R.610-5 du Code pénal
- VU la loi n° 77-758 du 7 juillet 1977 portant règlement international pour prévenir les abordages en mer
- VU le décret n° 2005-1514 modifié du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer
- VU l'arrêté n° 2013-085-0007 du préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles du 06 mars 2013, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
- VU l'arrêté n° 2012-313-0007 du 12 novembre 2012 du préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- VU l'arrêté n°2013-095 SG/SC/MC du 26 avril 2013 portant modification de l'arrêté 2013-026 du 14 février 2013 accordant délégation de signature à monsieur Guillaume Perrin, directeur de la mer de la Guadeloupe
- VU l'arrêté n°82-81 AD//2 portant réglementation du mouillage et de la circulation des navires dans l'anse Saint-Jean
- VU l'avis du 09 septembre 2014 de la Délégation territoriale Guadeloupe de la Direction Générale de l'Aviation Civile Antilles-Guyane
- VU l'avis de la commission nautique locale en date du 18 mai 2015

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la navigation maritime aux abords de l'aéroport de Saint-Barthélemy dans la baie de Saint-Jean en vue d'assurer la sûreté de la plate-forme aéroportuaire et la sécurité des aéronefs au cours des opérations d'approche, d'atterrissage et d'envol.

SUR proposition du directeur de la mer de la Guadeloupe,

Arrête

Article 1^{er}

Il est créé dans le prolongement de la piste de l'aéroport de Saint-Barthélemy une zone de 60 mètres de large et de 150 mètres de long appelée zone de prolongement dégagée d'obstacles.

Dans la partie maritime de cette zone, la navigation et le mouillage de tous navires et engins nautiques sont interdits.

Le contour de cette zone est matérialisé par des bouées sphériques alternativement jaunes et rouges espacées de 30 m, formant couloir, et reliées entre elles par un bout flottant.

Article 2

La zone définie à l'article 1 est prolongée dans le même axe par une zone contiguë constituée d'un couloir de même largeur et de 200 m de long appelée zone de sécurité.

Dans cette zone, la navigation des navires et engins de plus de 4 m de tirant d'air est interdite ainsi que le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques.

Les limites Nord et Sud de cette zone sont balisées par des bouées jaunes espacées de 30 m lorsque la bathymétrie le permet.

Une vue arienne représentant la disposition des zones définies aux articles 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

Article 3

L'accès à la baie de Saint-Jean est interdit à tous navires ou engins nautiques d'un tirant d'air de plus de 10 mètres. La limite nord de cette zone d'interdiction est matérialisée par l'alignement de deux bouées actives dotées du caractère de marque spéciale baptisée SJ1 et SJ2. Ces bouées sont positionnées aux points de coordonnées suivants (système géodésique WGS84) :

- SJ1 : 17°54,611' N - 062°50,340' O
- SJ2 : 17°54,510' N - 062°49,934' O

Une carte représentant la disposition des balises matérialisant la zone ci-dessus définie est annexée au présent arrêté.

Article 4

La pratique des sports et activités nautiques de toute nature, tels que cerfs-volants, kite-surfs, parachutes ascensionnels, fly-board, susceptibles d'engager l'espace aérien à plus de 10 mètres de hauteur, est interdite dans la baie de Saint-Jean.

Article 5

Les restrictions de circulations prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux navires accomplissant une mission de service public.

Article 6

La collectivité de Saint-Barthélemy assure la mise en place du balisage ci-dessus défini et son entretien ainsi que l'information des usagers sur les dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article R.23 du code pénal ou par l'article L5242-2 du code des transports.

Article 8

Le présent arrêté abroge les dispositions contenues dans l'article 5 de l'arrêté n°82-81 AD//2 portant réglementation du mouillage et de la circulation des navires dans l'anse Saint-Jean.

Article 9

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le colonel commandant la Gendarmerie en Guadeloupe, le président de la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy et tout agent placé sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

29 MAI 2015



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la mer,

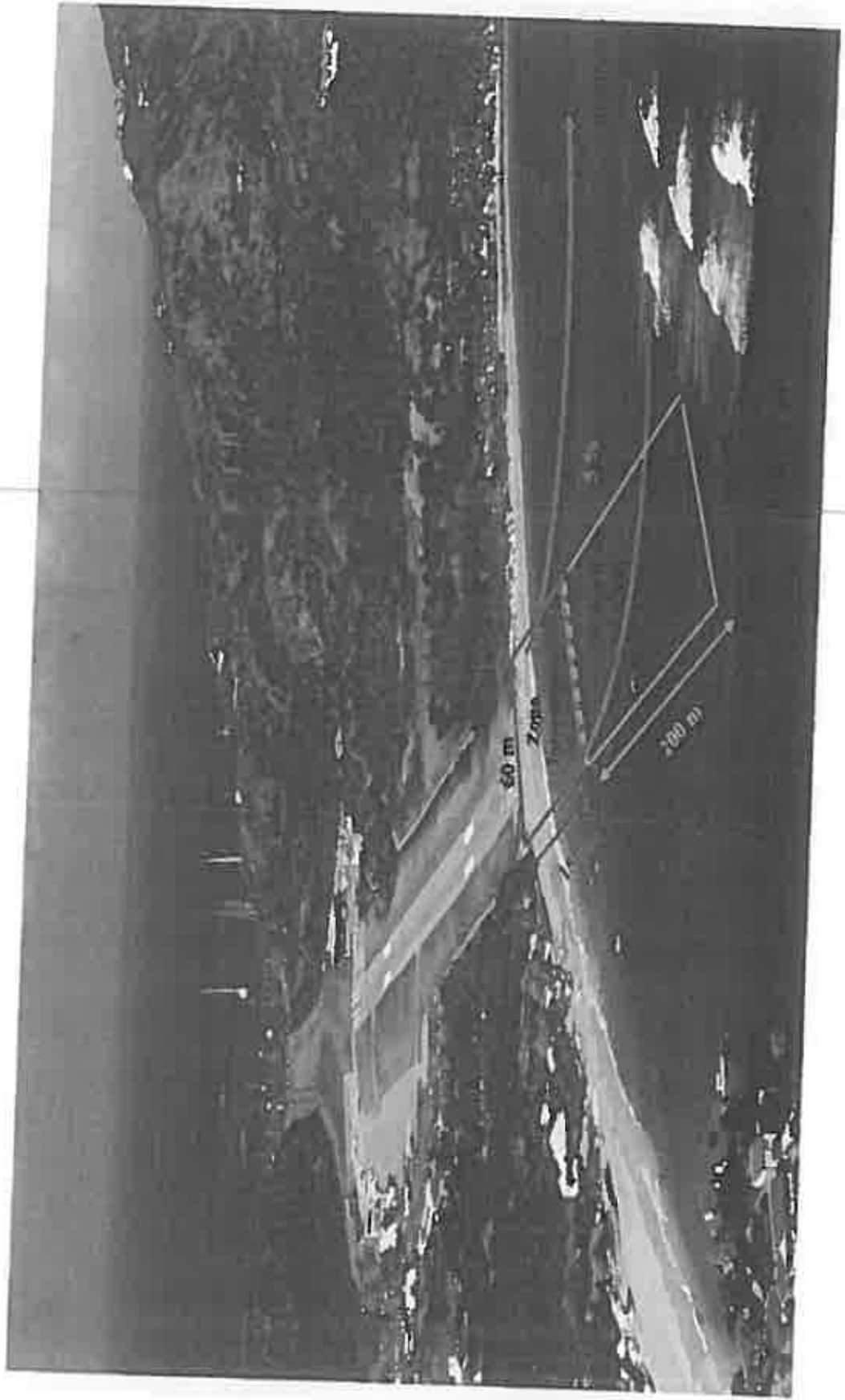
Guillaume Perrin
Guillaume PERRIN

Diffusion

Collectivité territoriale de Saint-Barthélemy
Commandement de la gendarmerie en Guadeloupe
Commandant de la zone maritime Antilles
CROSS Antilles-Guyane
Direction de la mer de la Guadeloupe
Direction de l'aviation civile Antilles-Guyane
Préfecture de la Guadeloupe
Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

**Annexe à l'arrêté n°2015 - 232 du
23 MAI 2015
réglementant la circulation maritime, le mouillage et les activités nautiques
dans la baie de Saint-Jean aux abords de l'aéroport de Saint-Barthélemy**

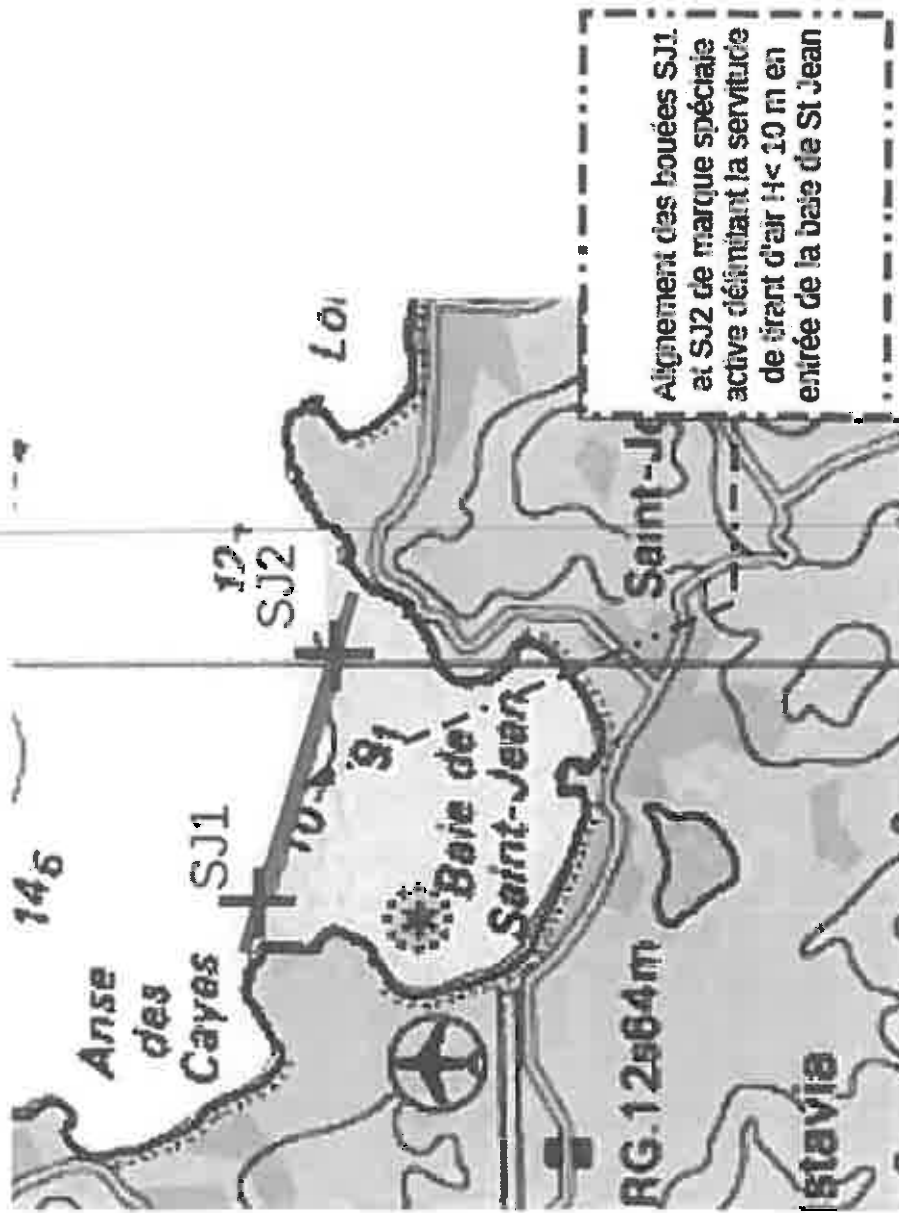
1/2



Annexe à l'arrêté n°2015 - 232 du 29 MAI 2015
 réglementant la circulation maritime, le mouillage et les activités nautiques
 dans la baie de Saint-Jean aux abords de l'aéroport de Saint-Barthélemy
 2/2

SJ1
 17°54,511'N
 -62°50,340'O

SJ2
 17°54,510'N
 -62°49,994'O



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**
Pole emploi, formation, certification, examens
V.A.E., Concours nationaux

ARRETE N° 2015 - 30 EFCEVC/ DJSCS 28 MAI 2015 modifiant l'arrêté
n° 2015-16 du 3 mars 2015 fixant la composition de la commission de contrôle de
l'Institut interrégional de formation de puériculture du Centre Hospitalier
Universitaire de Pointe-à-Pitre/Abymes au titre de l'année 2015

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de
monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la
Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-
Martin ;

VU l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de
puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment le Titre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-693 PREF/DSDS/PS du 22 mai 2003 portant création de
l'Institut de formation pour la préparation du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

VU l'arrêté n° 2015-16 du 3 mars 2015 fixant la composition de la commission de contrôle de
l'Institut interrégional de formation de puériculture du C.H.U. de Pointe-à-Pitre/Abymes au
titre de l'année 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014-093 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature
accordée à madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale - (D.J.S.C.S.) de la Guadeloupe ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, après
consultation de la Directrice de l'Ecole.

ARRETE

Article 1 : l'article 3 de l'arrêté du 3 mars 2015 est modifié :
Lire Dr JEAN-BAPTISTE Karine au lieu de DR GOH EGHELI Karine

La désignation des autres membres reste inchangée.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le 20 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,


Le Directeur Adjoint

Jean-Luc THEVENON





**DECISION n°2015-02
portant désignation des membres des jurys
Concours d'entrée à l'Institut de Formation
d'Auxiliaires de Puériculture
Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes
Session 2015**

DECISION

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R. 4311-4, et R. 4383-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture,

VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture,

VU l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture,

SUR proposition de la Directrice de l'Institut de Formation de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes,

DECIDE

Article 1 : les épreuves de sélection du concours d'entrée d'auxiliaire de puériculture à l'Institut de Formation de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes pour la **session 2015** se déroulera selon le calendrier ci-après :

- début des inscriptions : **le lundi 19 janvier 2015**
- clôture des inscriptions : **le vendredi 23 janvier 2015** (cachet de la poste faisant foi)
- épreuve écrite d'admissibilité : **le samedi 28 mars 2015**
- épreuve orale d'admission : **du lundi 11 mai 2015 au vendredi 22 mai 2015**

Article 2 : Sont désignés correcteurs et évaluateurs des épreuves, les professionnels suivants :

- Mme CIREDERF Francine, Responsable de l'Institut de formation de puériculture
- Mme ERICHER Lucette, puéricultrice formatrice.

Puériculteurs formateurs :

- Mme CIREDERF Francine
- Mme ERICHER Lucette
- Mr NISUS René
- CHIPOTEL Josy
- Mme UNIMON Ursule

- Mme VIARDOT Valérie
- Mme ELICE Marline

Puéricultrice :

- Mme EDOM Line
- Mme DIDON Oliviane
- Mme SEVY Chrystelle
- Mme SURPIN Viviane
- Mme VAIRAC Marlyse
- MARGOTONNE Marie- Agnès
- Mme GEOFFROY Josy
- Mme ABARE Lucienne
- Mme CIPOLIN Gladys
- Mme FONGNIKIN Sandrine
- Mme BARAMBLE Roberte
- Mme ROBO-MAGNUS Haminata
- Mme DOLMARE- LAMBY Jovita
- Mme ROUSSEAU BROOKS Marie Claude
- Mme GALOU Patricia

Puéricultrices, directrices de crèche :

- Mme BELAY-MAURICE Leslie
- Mme DONINEAUX Mariola
- Mme MANIP M'EBOBISSE Magali
- Mme MARTIAL Marie-Lise
- Mme GUILLAUME Franceline
- Mme VALA Yannick
- Mme RATTEL Annick
- Mme VANNIER Frédérique
- Mme PAMEOLE Joëlle

ARTICLE 3 : sont désignés membres du jury de l'épreuve d'admissibilité, les personnes dont les noms suivent :

- Mme CIREDERF Francine, Responsable de l'Institut de Formation de Puériculture du C.H.U. de P-A-P / ABYMES
- Mme ERICHER Lucette, puéricultrice formatrice.

ARTICLE 4 : Sont désignés membres du jury de l'épreuve d'admission, les personnes suivantes :

- Mme CIREDERF Francine, Responsable de l'Institut de formation de puériculture
- Mme ABARE Lucienne, puéricultrice cadre de santé
- Mme MANIP M'EBOBISSE Magali, puéricultrice
- Mme ERICHER Lucette, puéricultrice formatrice

ARTICLE 5 : les correcteurs et évaluateurs des épreuves pourront être désignés, en tant que besoin, comme suppléants des membres de jury d'admissibilité et du jury d'admission.

ARTICLE 6 : la Responsable de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre / Abymes, Présidente, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait aux Abymes, le 13 Mai 2015

La Directrice de l'IFP

INSTITUT DE PUERICULTURE
 CHU DE POINTE-À-PITRE / ABYMES
Francine CIREDERF



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PÔLE C

**Arrêté n° 2015- 031 dieccte/pôle C du 21 MAI 2015
portant la fermeture de l'établissement à l'enseigne le « Kréyol Food » sis 4 chemin route
de palais royal – 97 139 Les Abymes**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Règlement CEE n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe II) relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, ;
- Vu** le Code de la Consommation et notamment son article L.218-3.
- Vu** le décret 91-409 du 26 avril modifié pris en application de l'article L.214-1 du Code de la Consommation et fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles L.213-1, L.213-2 et L.213-5 du Code Rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entrepôt et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Considérant** qu'un signalement des services de la police municipale des Abymes portant sur les conditions d'hygiène et de fonctionnement du gérant de l'établissement, monsieur Claude MAXO ;
- Considérant** qu'une enquêtrice de la Dieccte – pôle C – Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, accompagnée des services de la Police Municipale des Abymes, a constaté que l'établissement à l'enseigne « le Kréyol Food » sis 4 Chemin de Palais Royal à 97139 Les Abymes, présentaient de graves manquements à l'hygiène.
- Considérant** que suite à un contrôle, des manquements importants et graves à la réglementation relative à l'hygiène des aliments ont été relevés. A côté de la saleté et du mauvais entretien des locaux, du matériel et des équipements, s'ajoutent la conception et l'aménagement des locaux. . On constate une absence totale de nettoyage et d'entretien.

Considérant que toutes les pièces de l'établissement représentent des sources de contamination non négligeables pour les denrées. Elles peuvent d'une part être porteurs de germes (sources de contamination) en raison de l'état dans lequel elles se trouvent, où peuvent être, d'autre part, être contaminées par des facteurs d'influence externes et ainsi contribuer la prolifération des germes. Le Règlement (CE) n° 852-2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit :

« Les locaux par lesquels circulent les denrées doivent être propres et en bon état ;

Les locaux doivent permettre de prévenir l'encrassement, le contact avec des matériaux toxiques, le déversement de particules dans les denrées alimentaires et la formation de condensation et de moisissure indésirable sur les surfaces ;

L'organisation du travail doit permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment prévenir la contamination et en particulier lutter contre les organismes nuisibles ;

Afin d'assurer l'hygiène corporelle du personnel, l'établissement doit être équipé de dispositifs pour le lavage et l'hygiène des mains ;

Les surfaces en contact avec les aliments doivent être bien entretenues ;

Les équipements doivent être maintenus en permanence propres ;

Les matières premières, les ingrédients, les produits semi-finis et les produits finis susceptibles de favoriser la reproduction de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines ne doivent être conservés à des températures qui pourraient entraîner un risque pour la santé

Considérant que les établissements de restauration, en matière d'hygiène des aliments, fabricants et servant des repas à emporter ou à consommer sur place doivent respecter les réglementations citées supra ;

Considérant que la cuisine est exigüe, sale, sombre, sans aucune aération.. Les locaux doivent être construits, agencés et équipés de façon que leur température intérieure soit compatible avec la bonne conservation des produits mis en vente.

Considérant que sur le côté de la cuisine est installé un réchaud « tripâtes » encrassé, mal entretenu, recouvert de matières grasses carbonisées. Les déchets issus de préparation des poulets et de poissons (dépouillage, parage) qui sont par nature très contaminants, sont à proximité de toutes les préparations en attente de cuisson.

Les poissons assaisonnés (une quinzaine de poissons par bacs(5) dans l'attente de la cuisson sont entreposés dans des bacs et conservés à la température ambiante alors qu'ils doivent être maintenus à la température de +4°C pour limiter leur altération et plus particulièrement le développement des micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines à des niveaux susceptibles d'entraîner un risque pour la santé.

Considérant que la cuisine dispose de placards dont le sol est béton brut, de couleur noirâtre. Les portes en bois de ces placards sont pourries et pleines de vermoulures. L'entreposage du matériel de cuisine n'est à l'abri d'aucune souillures. Des verres souillés sont sur un potager sale, avec des joints noirs, crasseux.

La malpropreté des locaux et la mauvaise gestion des déchets constituent des risques d'insalubrité pour les denrées.

Le Chapitre V du même Règlement prévoit dans son paragraphe 1 : *« Tous les articles, installations et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent être effectivement nettoyés et, le cas échéant, désinfectés. Le nettoyage et la désinfection doivent avoir lieu à une fréquence suffisante pour éviter tout risque de contamination*

Les déchets alimentaires et autres déchets ne sont pas déposés dans des poubelles dotées d'une fermeture. Ils sont conservés dans un seau ouvert sale et destinés aux animaux.

Considérant qu'il n'existe aucune installations permettant de garantir la sécurité des denrées préparées, telles que distributeur à papier à usage unique, distributeur de savon antibactérien, lave-mains à commande non-manuelle, poubelle dotée de fermeture. Le réfrigérateur domestique est sale, des restes de nourriture sont conservés à l'intérieur. Le congélateur domestique est rempli de nourriture, sans aucune traçabilité. Les parois ainsi que les joints sont sales, pourries et noires. Les produits secs (riz,...) sont stockés à même le sol, qui lui même est sale. Des cafards sont retrouvés un peu partout dans les placards.

Des fûts sont rangés dans cette cuisine pour permettre le lavage, le nettoyage des denrées, et la cuisson de ces plats cuisinés.

Les tables et le potager étaient sales, les joints sont sales et noirs. La cuisine est crasseuse dans son état général. Le plafond est sale. La peinture s'écaille et elle laisse voir du verroulu. Les fenêtres sont crasseuses et pleines de suie de couleur noirâtres.

Considérant **que l'établissement n'est pas alimenté en eau potable.**

Il s'agit d'une situation particulièrement grave en matière sanitaire puisque les éléments cités supra sont des vecteurs très contaminants pour les préparations des plats cuisinés en vente dans cet établissement.

Cette situation démontre que monsieur Claude MAXO, n'a aucune notion en matière d'hygiène alimentaire, et fait donc courir un risque potentiel grave à tous ses clients (enfants, adultes, personnes âgées) qui viennent se restaurer en toute confiance. Ce snack est très fréquenté par les lycéens et collégiens après l'école.

Les canalisations de la plonge sont percées, l'eau s'écoule au sous-sol avec les déchets (pas de tout-à-l'égout), et les déchets ainsi que cette eau putride attirent les rats. Aucune dératation n'a été faite pour pallier à ses insuffisances.

Le Chapitre I du Règlement CE n° 852-2004 prévoit dans son paragraphe 8 : « Les systèmes d'évacuation des eaux résiduaires doivent être suffisants pour faire face aux exigences. Ils doivent être conçus et construits de manière à éviter tout risque de contamination. Lorsqu'elles sont en partie ou totalement découvertes, les conduites d'évacuation doivent être conçues de manière à garantir que les eaux résiduaires ne coulent pas d'une zone contaminée vers une zone propre, notamment une zone où sont manipulées des denrées alimentaires susceptibles de présenter un risque élevé pour la santé des consommateurs finals. »

Cet établissement ne répond à l'évidence à aucune des préconisations de la réglementation en matière d'hygiène des locaux et du matériel pas plus qu'à celles relevant des conditions sanitaires des denrées qui y sont entreposées et destinées à la vente.

Considérant que toutes les pièces utilisées pour la préparation, la manipulation des denrées ne sont pas suffisamment nettoyées et sont sales. Les locaux ne sont pas aménagés de façon à prévenir la contamination croisée. Les surfaces murales sont sales, grasseuses, et maculées de coulure marron. La peinture des cloisons, à l'origine jaune, est sale, grasseuse et de couleur noirâtre. Le revêtement au sol qui est en mauvais état, est lui aussi sale et grasseux. Derrière les équipements, on y voit de la crasse de couleur noirâtre. Tous ces éléments démontrent, un nettoyage déficient. Une poubelle ouverte laisse apparaître des déchets.

Considérant **que les agents de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi – Pôle C (Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et**

Métrologie) sont chargés de contrôler et de vérifier le respect par l'exploitant des prescriptions applicables en la matière ;

Considérant que les faits exposés ci-dessus constituent des manquements graves aux règles d'hygiène prévues par le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et l'arrêté 21 décembre 2009;

Considérant que l'ensemble de ces constatations permet de conclure que la préparation et la conservation de denrées destinées à être remises directement au client, **fait courir un risque très grave à la santé de celui-ci.** tous les manquements susmentionnés sont de nature à créer un risque manifeste et permanent pour la santé du consommateur (toxi-infection alimentaire).

Considérant que les mesures correctives de remise en état de l'établissement ne peuvent être correctement réalisées que pendant un arrêt complet de la production. Les locaux par leur conception et leur état, le matériel par un manque d'entretien et les pratiques d'hygiène insuffisantes constituent des sources de contamination des denrées et peuvent contribuer à leur dangerosité.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner sur le fondement de l'article L.218-3 du Code de la consommation, la fermeture de l'établissement « Le Kréyol Food », sis 4 chemin route de palais royale à 97139 Les Abymes.

Monsieur Claude MAXO, a été invité à faire connaître ses observations en application de l'article 24 de la loi n° 2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Monsieur Claude MAXO n'a apporté aucune observation.

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.,

Arrête

Article 1^{er} – Est prononcé, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement à l'enseigne « Le Kréyol Food », sis 4 chemin route de palais royale – 97139 Les Abymes.

Article 2 – La réouverture de l'établissement est assujettie à une contre-visite des agents de la Dieccte (*pôle C – Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie*) et au constat de la conformité de l'établissement avec la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

En cas d'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y aurait rejet implicite et le tribunal administratif pourrait être saisi dans les délais de deux mois suivant l'expiration du délai précité.

Article 4 – Le secrétaire général de préfecture de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le maire de la commune des Abymes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

12 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PÔLE C

Arrêté n° 2015-032 dieccte/pôle C du **28 MAI 2015**
**portant la fermeture de l'établissement à l'enseigne le « Marie Laure » sis angle rues
Gambetta et Léonard Chalus – 97 122 Baie Mahault**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Règlement CEE n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (annexe II) relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, ;
- Vu le Code de la Consommation et notamment son article L.218-3.
- Vu le décret 91-409 du 26 avril modifié pris en application de l'article L.214-1 du Code de la Consommation et fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnés aux articles L.213-1, L.213-2 et L.213-5 du Code Rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

- Considérant que madame ELMICY VANITA, commerçante, exploite un établissement à l'enseigne « Marie Laure », constitué d'un local pour la vente au détail de produits alimentaires et non-alimentaires, dans lequel sont préparés et vendus des plats cuisinés contenant des denrées animales et d'origine animale à consommer sur place ou à emporter.;
- Considérant qu'une enquêtrice de la Dieccte – pôle C – Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, sous réquisition du procureur de Pointe à Pitre, a constaté que l'établissement à l'enseigne « Marie Laure » sis angle rue Gambetta et Léonard Chalus à 97122 Baie Mahault, présentaient de graves manquements à l'hygiène.
- Considérant que des manquements importants et graves à la réglementation relative à l'hygiène des aliments ont été relevés. A côté de la saleté et du mauvais entretien des locaux, du matériel et des équipements, s'ajoutent la conception et l'aménagement des locaux.
- Considérant que toutes les pièces de l'établissement représentent des sources de contamination non négligeables pour les denrées. Elles peuvent d'une part être porteurs de germes (sources

AA

de contamination) en raison de l'état dans lequel elles se trouvent, où peuvent et, d'autre part, être contaminées par des facteurs d'influence externes et ainsi contribuer la prolifération des germes. Le Règlement (CE) n° 852-2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires prévoit :

« Les locaux par lesquels circulent les denrées doivent être propres et en bon état ;

Les locaux doivent permettre de prévenir l'encrassement, le contact avec des matériaux toxiques, le déversement de particules dans les denrées alimentaires et la formation de condensation et de moisissure indésirable sur les surfaces ;

L'organisation du travail doit permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène, notamment prévenir la contamination et en particulier lutter contre les organismes nuisibles ;

Afin d'assurer l'hygiène corporelle du personnel, l'établissement doit être équipés de dispositifs pour le lavage et l'hygiène des mains ;

Les surfaces en contact avec les aliments doivent être bien entretenues ;

Les équipements doivent être maintenus en permanence propres ;

Les matières premières, les ingrédients, les produits semi-finis et les produits finis susceptibles de favoriser la reproduction de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines ne doivent être conservés à des températures qui pourraient entraîner un risque pour la santé

Considérant que le Règlement (CE) n° 852-2004 susvisé dispose que les établissements où sont préparés les aliments en vue de leur remise directe aux consommateurs doivent être propres et en bon état d'entretien, et ne doivent pas entraîner, par les activités qui s'y exercent, un risque de contamination des aliments.

Considérant que dans le cadre de ce contrôle réalisé dans **cette épicerie**, il a été permis de constater que l'exploitante préparait des plats cuisinés dans un local sale, exigüe et mal entretenu, ne satisfaisant pas aux prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité des aliments. Les installations et pratiques mises en œuvre sont de nature à rendre les aliments servis dans dangereux pour la consommation humaine..

Considérant que la conception des locaux ne permettait pas d'assurer la préparation des sandwiches et des plats cuisinés dans des conditions d'hygiène satisfaisantes, celle-ci étant réalisé dans un local utilisé pour la vente de denrées alimentaires et non-alimentaires. La pièce utilisée comme cuisine est sale, le sol est en partie carrelée et l'autre partie en béton brut. Les équipements sont sales et noirs. Les murs sont en partie carrelés et en en béton brut, de couleur noirâtre.

Considérant que la plonge est installée dans l'épicerie, que le bac contenait des déchets, de la vaisselle et des couverts utilisés pour la cuisine, que les denrées alimentaires et non-alimentaires sont en vrac, posés à même le sol remplis de poussière, ainsi que des étagères sales et remplies de poussière.

Considérant que des cuisses de poules (environ 10 Kgs) décongelaient dans une bassine non alimentaire posée sur le sol à proximité de déchets et de cartons, à température ambiante, alors qu'ils doivent être maintenus à la température de +4°C pour limiter leur altération et plus particulièrement le développement des micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines à des niveaux susceptibles d'entraîner un risque pour la santé. Les déchets issus de préparation des poulets (dépouillage, parage) qui sont par nature très contaminants, sont à proximité de toutes les préparations en attente de cuisson. conservés à la température ambiante.

Considérant que la cuisine dispose de placards dont le sol est béton brut, de couleur noirâtre. L'entreposage du matériel de cuisine n'est à l'abri d'aucune souillures.

La malpropreté des locaux et la mauvaise gestion des déchets constituent des risques d'insalubrité pour les denrées.

Le Chapitre V du même Règlement prévoit dans son paragraphe 1 : « *Tous les articles, installations et équipements avec lesquels les denrées alimentaires entrent en contact doivent être effectivement nettoyés et, le cas échéant, désinfectés. Le nettoyage et la désinfection doivent avoir lieu à une fréquence suffisante pour éviter tout risque de contamination* »

Les déchets alimentaires et autres déchets ne sont pas déposés dans des poubelles dotées d'une fermeture. Ils sont conservés dans un seau ouvert sale et destinés aux animaux.

Considérant qu'il n'existe aucunes installations permettant de garantir la sécurité des denrées préparées, telles que distributeur à papier à usage unique, distributeur de savon antibactérien, lave-mains à commande non-manuelle, poubelle dotée de fermeture. Le réfrigérateur domestique est sale, des restes de nourriture sont conservés à l'intérieur. Le congélateur domestique est rempli de nourriture, sans aucune traçabilité. Les parois ainsi que les joints sont sales, pourries et noires.

Considérant le défaut d'entretien des matériels utilisés pour la préparation des denrées alimentaires, et le mauvais fonctionnement des installations de conservation (réfrigérateur, congélateur) des aliments altérables ;

Il s'agit d'une situation particulièrement grave en matière sanitaire puisque les éléments cités supra sont des vecteurs très contaminants pour les préparations des plats cuisinés en vente dans cet établissement.

Cette situation démontre que madame ELMICY Vanita, n'a aucune notion en matière d'hygiène alimentaire, et fait donc courir un risque potentiel grave à tous ses clients (collégiens, lycées) qui viennent se restaurer en toute confiance.

Cet établissement ne répond à l'évidence à aucune des préconisations de la réglementation en matière d'hygiène des locaux et du matériel pas plus qu'à celles relevant des conditions sanitaires des denrées qui y sont entreposées et destinées à la vente.

Considérant que les locaux ne sont pas aménagés de façon à prévenir la contamination croisée. **C'est une supérette dans laquelle il est préparés et vendus des sandwiches et plats cuisinés.**

Considérant que les agents de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi – Pôle C (*Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie*) sont chargés de contrôler et de vérifier le respect par l'exploitant des prescriptions applicables en la matière ;

Considérant que les faits exposés ci-dessus constituent des manquements graves aux règles d'hygiène prévues par le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et l'arrêté 21 décembre 2009;

Considérant que l'ensemble de ces constatations permet de conclure que la préparation et la conservation de denrées destinées à être remises directement au client, **fait courir un risque très grave à la santé de celui-ci.** tous les manquements susmentionnés sont de nature à créer un risque manifeste et permanent pour la santé du consommateur (toxi-infection alimentaire).

Considérant que les mesures correctives de remise en état de l'établissement ne peuvent être correctement réalisées que pendant un arrêt complet de la production. Les locaux par leur conception et leur état, le matériel par un manque d'entretien et les pratiques d'hygiène insuffisantes constituent des sources de contamination des denrées et peuvent contribuer à leur dangerosité.

En conséquence, il y a lieu d'ordonner sur le fondement de l'article L.218-3 du Code de la consommation, la fermeture de l'établissement à l'enseigne « Marie Laure », sis angle rue Gambetta et Léonard Chalus, 97122 Baie Mahault.

Madame ELMICY Vanita, a été invitée à faire connaître ses observations en application de l'article 24 de la loi n° 2000-312 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Madame ELMICY Vanita n'a apporté aucune observation.

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,,

Arrête

Article 1^{er} – Est prononcé, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement à l'enseigne « Marie Laure », sis angle rue Gambetta et Léonard Chalus, 97122 Baie Mahault.

Article 2 – La réouverture de l'établissement est assujettie à une contre-visite des agents de la Dicccte (pôle C – Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie) et au constat de la conformité de l'établissement avec la réglementation en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

En cas d'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y aurait rejet implicite et le tribunal administratif pourrait être saisi dans les délais de deux mois suivant l'expiration du délai précité.

Article 4 – Le secrétaire général de préfecture de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le maire de la commune de Baie Mahault, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

28 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet,
Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PÔLE C

Arrêté n° 2015-033 /Dieccte/Pôle C du 10.1 JUN 2015
abrogeant l'arrêté n° 2015-030/Dieccte du 18 mai 2015 portant la fermeture de l'établissement à
l'enseigne « Le Tropical » situé morne à vaches, 97100 Basse Terre

Le Préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
officier de l'ordre national du Mérite
chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le règlement n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le décret n° 2009-1221 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L. 214-1 du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que des produits d'origine animale et des denrées en contenant ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu le Code de la consommation et notamment son article L.218-3 ;

Considérant que l'établissement à l'enseigne « Le Tropical » situé morne à vaches, 97100 Basse-Terre, exploité par Monsieur Jean-Claude BABEL, et ayant pour activité la restauration rapide, consistant en la préparation et la vente de divers plats cuisinés aux consommateurs.

Considérant qu'à la demande de l'exploitant, un contrôle réalisé le mercredi 20 mai 2015, par une enquêtrice de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Pôle de la Concurrence, de la Consommation, de la Répression des Fraudes et de la Métrologie), a permis de constater que le professionnel a mis en œuvre toutes les mesures correctives avant et pendant la fermeture, afin de permettre le bon fonctionnement de son établissement.

Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Arrête

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 2015-030/dieccte Pôle C du 18 mai 2015 portant la fermeture de l'établissement à l'enseigne « Le Tropical Grill » situé Morne à Vaches, 97100 Basse-Terre est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le maire de la ville de Basse Terre, le directeur départemental de la police aux frontières de la Guadeloupe, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

01 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT**

ARRÊTÉ n°2015 – 08 PREF/SGAR/PGAE du 29/05/2015 RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le décret n° 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1668 du 29 décembre 2014 relatif aux obligations de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2013-1314 du 27 décembre 2013 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-01 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret sus-visé ;

Vu la délibération n° CR/05-915 du 26 juillet 2005 du conseil régional, relative aux matières premières bénéficiant de l'exonération de la taxe d'octroi de mer ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional relatives à l'octroi de mer applicable en Guadeloupe notamment aux produits pétroliers, et aux taux d'OM et d'OMR ainsi qu'à la TSC ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,459	136,416
B - Gazole route	5,459	115,416
C - Gazole non routier (GNR)	5,793	83,116
D - Fioul domestique	5,184	80,116
E - Pétrole lampant	5,184	85,793

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 ° à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	12,584	1,49
Gazole route	12,584	1,28
Gazole non routier (GNR)	9,884	0,93
Fioul domestique	9,884	0,90
Pétrole lampant	8,207	0,94

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 17,80 € TTC.

ARTICLE 5 – La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1er juin 2015 à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 29 mai 2015

Le Préfet,



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

25

**Annexe 1 de l'arrêté n°2015-08 PREF/SGAR/PGAE du 29/05/2015
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 01/06/2015 à zéro heure**

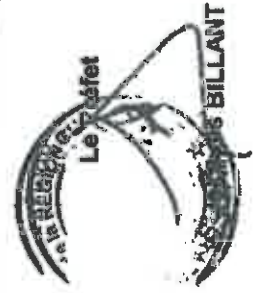
	Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1				26,843			
2				35,000			
3				12,035			
				2,278			
4				3,113			
				1,666			
5				16,398			
6				59,146			
7				69124			
8				855,648			
9	0,4768	1,1709	1,0622	1,0622	1,0078	1,0798	0,6310
10		0,7480	0,8318	0,8318	0,8368	0,8013	
11	407,946	74,938	75,600	75,600	72,163	74,034	539,941

GUADELOUPE

12		-0,205	-0,070	-0,167	0,473	-0,458	
13		74,733	75,530	75,433	72,636	73,576	539,941
14		3,747	3,780			5,182	
15		1,873	1,890	1,890	1,804	1,851	13,499
16		49,937	28,090				
17		55,557	33,760	1,890	1,804	7,093	13,499
18		0,667	0,667		0,492		
19		5,459	5,459	5,793	5,184	5,184	
20		136,416	115,416	83,116	80,116	85,793	553,440
21		12,584	12,584	9,884	9,884	8,207	
22		149,000	128,000	93,000	90,000	94,000	
23		1,49	1,28	0,93	0,90	0,94	

cf annexe 2

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée : 5% sur le super sans plomb et le gazole et 7% sur le lampant
 (***) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinée : 2,5% sur tous les produits
 (****) SEE : contribution au titre de l'obligation relative aux certificats d'économie d'énergie issue des décrets n°2010-1663 modifié, n°2010-1664 modifié et n°2014-1168 ; montant mensuel calculé notamment sur la base du "cours EMMY" des mois précédents



**Annexe 2 de l'arrêté n° 2015-08 PREF/SGAR/PGAE du 29/05/2015
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTEUR DU 01/06/2015 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRX Sortie Raffinerie	407,946	5,099
	TAXES	2	Octroi de mer *	28,556
3		Octroi de mer régional **	10,199	0,127
4		TOTAL Taxes (2+3)	38,755	0,484
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	446,701	5,584
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	6,701	0,084
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	305,093	3,814
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	25,933	0,324
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	331,025	4,138
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	777,727	9,722
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		17,80

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : 1,42 €/kg

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail


Le Préfet
 * SGAR * Jacques BILLANT



DIRECTION INTER REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE ILE DE France – OUTRE-MER

Arrêté n° 01 /2015
Portant subdélégation de signature de M. Claude HILD Directeur Territorial de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse de Guadeloupe pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses aux
TITRES 2, 3,5 ET 6 DU PROGRAMME 182

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié, portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2009 portant nomination de M. Claude HILD, directeur territorial de la Protection judiciaire de la Jeunesse de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-081 SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 portant délégation de signature au directeur territorial de la Protection judiciaire de la Jeunesse de la Guadeloupe, notamment le titre II – ordonnancement secondaire - article 9 ;

DECIDE

Article 1^{er} : exécution des dépenses et recettes de personnels (titre 2, programme 182)

Subdélégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses des programmes 182 et 310, du titre 2 – dépenses de personnels- aux personnes suivantes :

- Mme Maud GUIVARCH, directrice territoriale adjointe,
- M. Paul GOLD-DALG, responsable à l'appui et au pilotage territorial,

Article 2 : attributions du pouvoir adjudicateur

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions d'attribution et de notification de marché (fournitures, services et travaux), dans les limites de la délégation déterminées par le préfet à :

- Mme Maud GUIVARCH, directrice territoriale adjointe

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés, à l'exception des décisions d'attribution et de notification, dans les limites de la délégation déterminées par le préfet à :

- Mme Roseline RAMON, conseillère technique territoriale
- M. Paul GOLD-DALG, responsable à l'appui et au pilotage territorial

Article 3 : exécution des dépenses et recettes des titres 3, 5 et 6 (programmes 182)

Dans le cadre du budget alloué, subdélégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire du programme 182 (titres 3 et 6) à :

- Mme Maud GUIVARCH, directrice territoriale adjointe
- M. Paul GOLD-DALG, responsable à l'appui et au pilotage territorial

Dans le cadre du budget attribué par le directeur territorial et pour un engagement d'un montant maximum de mille euros (1000€) par dépense, subdélégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire du programme 182 (titres 3 et 6) à :

- Mme Nathalie DAISSE, directrice du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert et d'Insertion (STEMOI) de Pointe-à-Pitre.

Dans le cadre du budget attribué par le directeur territorial et pour un engagement d'un montant maximum de six cents euros (600€) par dépense, subdélégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire du programme 182 (titres 3 et 6) à :

- Mme Luana LOUISY, responsable de l'unité éducative d'hébergement collectif de Sainte-Anne et de la mission hébergement diversifié de Pointe-à-Pitre de l'établissement de placement éducatif et d'insertion de Sainte-anne ;

- Mme Ingrid RAMASSAMY-HELISSEY, responsable par intérim de l'unité éducative d'activité de jour de Grand Camp Abymes de l'établissement de placement éducatif et d'insertion de Sainte-anne ;

- Mme Anita GAZA, responsable de l'unité éducative en milieu ouvert de Pointe-à-Pitre (HUGO) du service territorial en milieu ouvert et d'insertion de Pointe-à-Pitre ;

- Mme Nicole ROLLIN, responsable de l'unité éducative en milieu ouvert de Pointe-à-Pitre (RHUILLIER) du service territorial en milieu ouvert et d'insertion de Pointe-à-Pitre ;

- Mme Marie Denise PEZERON, responsable de l'unité éducative en milieu ouvert de Basse-Terre et de la mission activité de jour de Basse-Terre du service territorial en milieu ouvert et d'insertion de Pointe-à-Pitre ;

Subdélégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire du programme 182 (titre 5) :

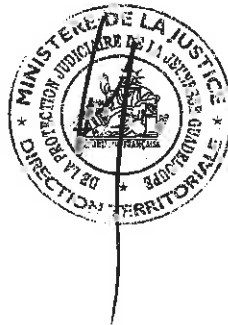
- Mme Maud GUIVARCH, directrice territoriale adjointe
- M. Paul GOLD-DALG, responsable à l'appui et au pilotage territorial

Article 4 : Le directeur territorial de la Protection judiciaire de la Jeunesse de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la Martinique et aux fonctionnaires intéressés.

Fait à Les Abymes, le 16 avril 2015

Le Directeur Territorial

Claude HILD





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015-041 /SG/DICTAJ/BRA du 28 MAI 2015
imposant à la société DAMOISEAU
des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du Livre V ;
- Vu le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-177 AD/1/4 du 30 janvier 2003 autorisant la société DAMOISEAU Frères SA à exploiter une distillerie sise au lieu dit Bellevue, commune du Moule ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-122 AD/1/4 du 01 février 2005 relatif à la prévention de la légionellose dans les installations classées pour la protection de l'environnement et complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus visé ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-2041-AD/1/4 du 22 novembre 2005 complétant et modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus visé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2015 référencé RED-PRT-IC-2015-64 ;

Vu l'avis favorable en date du 02 mars 2015 du CODERST ;

Vu le projet d'arrêté porté le 03 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation par le demandeur, sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a été abrogé ;

Considérant que les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux du 01 février 2005 et du 22 novembre 2005 susvisés sont basées sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux installations de refroidissement prévues par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er -

La société DAMOISEAU, dont le siège social est situé Section Bellevue 97160 Le Moule, dénommée ci-après exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit Bellevue sis sur le territoire de la commune du Moule, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieures, modifiés et/ou complétés par celles du présent arrêté.

Article 2 -

La ligne relative à la rubrique 2921 du tableau de classement figurant à l'article 1.1 « activités autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-177 AD/1/4 du 30 janvier 2003, modifiée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005, est modifiée comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de Classement	Seuil du critère	Seuil autorisé
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : La puissance thermique maximale évacuée étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	2 circuits de refroidissement comprenant chacune une tour aéroréfrigérante : => Circuit TAE1 : 408 kW => circuit TAE2 : 4 867 kW La puissance thermique totale maximale évacuée est de 5 275 kW	Puissance Thermique	3 000 kW	5 275 kW

* E : enregistrement

Article 3 -

Les prescriptions techniques de l'arrêté n°2005-122 AD//12 du 01 février 2005 sont abrogées. Les prescriptions techniques de l'article 31 du titre IX « Prévention de la légionelle » contenues dans l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 modifié par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 2005-2041-AD/1/4 du 22 novembre 2005 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

TITRE IX

ARTICLE 31- PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE »

ARTICLE 31.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article 31.1.1 - Disposition générale

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculateur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

L'installation de refroidissement est dénommée « *Installation* » dans la suite du présent arrêté.

Article 31 .1.2 - Définitions

« *Système de refroidissement évaporatif* » : système de refroidissement où l'eau du circuit primaire est refroidie soit en évaporation en contact direct avec le flux d'air, soit au travers d'un échangeur de chaleur dont l'eau du circuit secondaire est refroidie par évaporation d'eau en contact direct avec l'air ;

« *Dispersion d'eau dans un flux d'air* » : production d'aérosols par projection de gouttes d'eau dans un flux d'air ;

« *Bras mort* » : tronçons de canalisation dans lesquels l'eau ne circule pas et pour lesquels cette eau stagnante est susceptible de repasser en circulation ;

« *Eau d'appoint* » : désigne tous les appoints d'eau venant compenser les pertes d'eau du circuit par évaporation, entraînement, purge et fuites ;

« *Taux d'entraînement vésiculaire* » : partie du débit d'eau perdue par l'équipement sous forme de gouttelettes entraînées mécaniquement dans le flux d'air sortant, exprimé en pourcentage du débit d'eau en circulation ;

« *Nettoyage* » : opération mécanique et/ou chimique visant à éliminer les dépôts sur les parois de l'installation ;

« *Action corrective* » : action mise en œuvre sur l'installation visant à supprimer un facteur de risque de prolifération et de dispersion des légionelles ou à faciliter sa gestion ;

« *Action préventive* » : action mise en œuvre sur l'installation afin de gérer les facteurs de risque de prolifération et de dispersion des légionelles qui n'ont pu être supprimés par des actions correctives ;

« *Stratégie de traitement préventif de l'eau* » : solutions de traitement de l'eau physiques et/ou chimiques adaptées à l'installation permettant d'assurer en permanence une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit, en amont de la dispersion ;

« *Action curative* » : action mise en œuvre sur l'installation en cas de dérive d'un indicateur de suivi de l'exploitation, pour un retour rapide de cet indicateur sous le seuil d'alerte. Par exemple en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, action permettant un abattement rapide de cette concentration pour repasser sous le seuil des 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit ;

« *Désinfection curative* » : action curative consistant en la mise en œuvre ponctuelle d'un traitement chimique ou physique permettant la désinfection de l'eau du circuit et l'abattement de la concentration en *Legionella pneumophila* pour repasser sous le seuil de 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit ;

« *Choc biocide* » : action curative permettant par injection ponctuelle de biocide de s'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

« *Arrêt complet de l'installation* » : arrêt de la circulation d'eau dans le circuit et de la dispersion d'eau au niveau de la ou des tours ;

« *Arrêt partiel de l'installation* » : arrêt de la circulation de l'eau dans une partie de l'installation ;

« *Arrêt prolongé de l'installation* » : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé ;

« *Arrêt de la dispersion via la ou les tours* » : arrêt de la dissémination d'aérosols dans l'atmosphère par le biais de la ventilation. En fonction des types de tour et des caractéristiques du circuit et du procédé refroidi, il peut prendre la forme d'un arrêt des ventilateurs, d'un arrêt de la source chaude (tours à tirage naturel notamment), d'un arrêt complet de l'installation ;

« *Installation en fonctionnement* » : une installation est dite en fonctionnement à partir du moment où le circuit est en eau et qu'elle assure ou est susceptible d'assurer à tout moment sa fonction de refroidissement (fonctionnement continu ou intermittent) ;

« *Utilisation saisonnière* » : l'utilisation est saisonnière si l'installation ne fonctionne que certaines parties de l'année. Le passage de l'arrêt au fonctionnement se fait pour des périodes de fonctionnement de plusieurs jours ou semaines. Le redémarrage de l'installation est prévisible ;

« *Fonctionnement intermittent* » : le fonctionnement est intermittent si l'installation se met en route pour répondre à une demande ponctuelle et nécessitant une réactivité immédiate. Le passage de l'arrêt au fonctionnement peut se faire pour des périodes de fonctionnement très courtes, de l'ordre de l'heure ou du jour. Le redémarrage de l'installation peut ne pas être prévisible.

« Cas groupés de légionellose » : au moins deux cas survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination :

« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

ARTICLE 31.2 – CONCEPTION

L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites à l'ARTICLE 31.2 – CONCEPTION du présent arrêté. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

ARTICLE 31.3 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 31.4 - ENTRETIEN PRÉVENTIF ET SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 31.4.1 - Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) - Analyse méthodique des risques

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre de l'Article 31.4.2 - Entretien préventif de l'installation point c) - et de l'Article 31.5.1 - Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L point g)- du présent arrêté.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits à l'Article 31.5.1 - Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L - et à l'Article 31.5.2 - Actions à mener si les résultats d'analyse mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L point b) - du présent arrêté, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte. suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) - Plans d'entretien et de surveillance

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le bio-film. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le bio-film et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite à l'Article 31.4.2 - Entretien préventif de l'installation- du présent arrêté, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis à l'Article 31.4.3 - Surveillance de l'installation - du présent arrêté. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite à l'ARTICLE 31.5- ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES- du présent arrêté fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

c) - Autres procédures spécifiques

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
 - autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Article 31.4.2 - Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'ARTICLE 31.2 – CONCEPTION du présent arrêté.

a) - Gestion hydraulique

Afin de lutter efficacement contre le bio-film sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b) - Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le bio-film et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c) - Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, des tours de refroidissement, de leurs parties internes et des bassins, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 31.4.3 - Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a) - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont

effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b) - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c) - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d) - Résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) - Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

f) - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c) selon les modalités définies au point b).

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 31.5- ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES

Article 31.5.1 - Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) - Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention :

« URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, l'exploitant doit arrêter immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) - A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) - Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) - L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) - Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L.

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite à l'ARTICLE 31.6 - MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE -, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie à l'ARTICLE 31.4 - ENTRETIEN PRÉVENTIF ET SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION - du présent arrêté.

Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini à l'ARTICLE 31.7 - SUIVI DE L'INSTALLATION - du présent arrêté.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) - Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une nouvelle vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie à l'Article 31.7.1 - Vérification de l'installation - du présent arrêté.

g) - Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'article 8.2.4.2 c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 31.5.2 - Actions à mener si les résultats d'analyse mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

a) - Cas de dépassement ponctuel

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) - Cas de dépassements multiples consécutifs

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

c) - Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Article - 31.5.3 - Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) - L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise

en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) - Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) - Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Article 31.5.4 - En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L

En cas de dérive répétée, consécutive ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

ARTICLE 31.6 - MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'Article 31.4.3 - Surveillance de l'installation point c) du présent arrêté, suivant les modalités définies à l'Article 31.4.3 - Surveillance de l'installation point b) -, auquel il confie l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique.

ARTICLE 31.7 - SUIVI DE L'INSTALLATION

Article 31.7.1 - Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement, pour la rubrique n° 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement. Elle comprend :

► Une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :

- implantation des rejets dans l'air ;
- absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;

► Une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :

- présence, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
- présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
- présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
- présence d'une analyse méthodique des risques, datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits à l'Article 31.4.1 - Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation point a) du présent arrêté ;
- présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
- présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
- présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;
- présence des procédures spécifiques décrites à l'Article 31.4.1 - Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation point c) du présent arrêté ;
- présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
- présence de carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
- présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;
- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives.

L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois.

Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Article 31.7.2 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis à l'ARTICLE 31.8 - BILAN ANNUEL -, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectués pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis à l'Article 31.4.3 - Surveillance de l'installation - du présent arrêté ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'Article 31.11.7 - Surveillance des émissions

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

ARTICLE 31.8 - BILAN ANNUEL

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

ARTICLE 31.9 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNELS PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 31.10 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 31.10.1 – Prélèvement d'eau

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

Article 31.10.2 – Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 31.11 – GESTION DES EFFLUENTS EN PROVENANCE DU SYSTEME DE REFROIDISSEMENT

Article 31.11.1 – Collecte des effluents

a) - Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration.

Elles peuvent également être évacuées comme des déchets.

b) - Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

c) - Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 31.11.2 – Points de Rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 31.11.3 – Points de prélèvement pour les contrôles

a) - Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;

b) - Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 31.11.4 – Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement.

a) Cas où les eaux sont rejetées vers le milieu naturel

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 9,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration ci dessous, selon le flux journalier maximal autorisé :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Matières en Suspension totales (MEST)	Si flux journalier maximal inférieur ou égale à 15 kg/j : 100 mg/l Si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l
Demandes Chimiques en oxygène (DCO)	Si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l Si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l
Phosphore Total	Si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j : 10 mg/l Si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j : 2 mg/l Si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j : 1 mg/l
Fer et composés	5 mg/l
Plomb et composés	0,5 mg/l
Nickel et composés	0,5 mg/l
Arsenic et composés	50 µg/l
Cuivre et composés	0,5 mg/l
Zinc et composés	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	1 mg/l
TriHaloMéthane (THM)	1 mg/l

Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont respectées en sortie de l'installation.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées

b) Cas où les eaux sont rejetées vers une station d'épuration externe

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Matières en Suspension totales (MEST)	600 mg/l
Demandes Chimiques en oxygène (DCO)	2 000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

e) Dispositions communes aux deux types de rejets

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Article 31.11.5 – Traitement des effluents

Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Article 31.11.6 – Épandage

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange est interdit à partir du 01 janvier 2016.

Afin d'autoriser l'épandage, l'exploitant devra réaliser, sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté une étude de l'impact de l'épandage des effluents issus de l'installation de refroidissement sur l'environnement, en particulier des produits de décomposition issus des produits utilisés dans le cadre de l'entretien des installations. Cette étude d'impact est mise à jour à chaque modification de la nature des produits utilisés.

L'épandage des effluents issus de l'installation de refroidissement ne pourra être autorisé qu'après avis favorable de l'inspection en charge des installations classées.

Article 31.11.7 – Surveillance des émissions

Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Les mesures sont réalisées sur les eaux en sortie des installations de refroidissement (eaux de purge) avant tout mélange avec d'autres effluents.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Débit Journalier	Périodicité
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
MEST	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (En Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point b de l'article 31.4.2 du présent arrêté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 -

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune du Moule pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

Article 5 -

En application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Basse-Terre, soit :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire du Moule et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 26 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Jean-François COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2015-042 /SG/DICTAJ/BRA du 26 MAI 2015
imposant à la société GARDEL
des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du Livre V ;
- Vu** le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-1697 AD/1/4 du 6 novembre 2001 autorisant la société GARDEL à exploiter les installations de la sucrerie Gardel, sise sur le territoire de la commune du Moule ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-964-AD/1/4 du 14 juin 2005 complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus visé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2015 référencé RED-PRT-IC-2015-64 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 02 mars 2015 du CODERST ;

Vu le projet d'arrêté porté le 03 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation par le demandeur, sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a été abrogé ;

Considérant que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 susvisé sont basées sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux installations de refroidissement prévues par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er -

La société GARDEL, dont le siège social est situé au Moule, dénommée ci-après exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées au lieu-dit Gardel sur le territoire de la commune du Moule sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieures, modifiés et/ou complétés par celles du présent arrêté.

Article 2 -

La ligne relative à la rubrique 2921 du tableau de classement figurant à l'annexe 1 « Liste des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-1697 AD/1/4 du 06 novembre 2001 est modifiée comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de Classement	Seuil du critère	Seuil autorisé
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : La puissance thermique maximale évacuée étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	3 circuits de refroidissement comprenant des TAR : => Circuit de Fabrication : 4 TAR de 26750 kW unitaire, soit total de 107 000 kW => Circuit Malaxeurs C: 1 TAR de 6 745 kW + 1 TAR de 6 716 kW, soit total de 13 461 kW => Circuit JACIR : 1 TAR de 2 076 kW La puissance thermique totale maximale évacuée est de 122 537 kW	Puissance Thermique	3 000 kW	122 537 kW

* Enregistrement

Article 3 –

Les prescriptions techniques de l'article 11.1 « Prévention de la légionellose » contenues dans l'arrêté 2005-964AD/1/4 du 14 juin 2005 susvisé sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

ARTICLE 11 - PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

ARTICLE 11.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article 11.1.1 - Disposition générale

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculateur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

L'installation de refroidissement est dénommé « *Installation* » dans la suite du présent arrêté.

Article 11.1.2 - Définitions

« *Système de refroidissement évaporatif* » : système de refroidissement où l'eau du circuit primaire est refroidie soit en évaporation en contact direct avec le flux d'air, soit au travers d'un échangeur de chaleur dont l'eau du circuit secondaire est refroidie par évaporation d'eau en contact direct avec l'air ;

« *Dispersion d'eau dans un flux d'air* » : production d'aérosols par projection de gouttes d'eau dans un flux d'air ;

« *Bras mort* » : tronçons de canalisation dans lesquels l'eau ne circule pas et pour lesquels cette eau stagnante est susceptible de repasser en circulation ;

« *Eau d'appoint* » : désigne tous les appoints d'eau venant compenser les pertes d'eau du circuit par évaporation, entraînement, purge et fuites ;

« *Taux d'entraînement vésiculaire* » : partie du débit d'eau perdue par l'équipement sous forme de gouttelettes entraînées mécaniquement dans le flux d'air sortant, exprimé en pourcentage du débit d'eau en circulation ;

« *Nettoyage* » : opération mécanique et/ou chimique visant à éliminer les dépôts sur les parois de l'installation ;

« *Action corrective* » : action mise en œuvre sur l'installation visant à supprimer un facteur de risque de prolifération et de dispersion des légionelles ou à faciliter sa gestion ;

« *Action préventive* » : action mise en œuvre sur l'installation afin de gérer les facteurs de risque de prolifération et de dispersion des légionelles qui n'ont pu être supprimés par des actions correctives ;

« *Stratégie de traitement préventif de l'eau* » : solutions de traitement de l'eau physiques et/ou chimiques adaptées à l'installation permettant d'assurer en permanence une concentration en

Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit, en amont de la dispersion ;

« *Action curative* » : action mise en œuvre sur l'installation en cas de dérive d'un indicateur de suivi de l'exploitation, pour un retour rapide de cet indicateur sous le seuil d'alerte. Par exemple en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, action permettant un abatement rapide de cette concentration pour repasser sous le seuil des 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit ;

« *Désinfection curative* » : action curative consistant en la mise en œuvre ponctuelle d'un traitement chimique ou physique permettant la désinfection de l'eau du circuit et l'abatement de la concentration en *Legionella pneumophila* pour repasser sous le seuil de 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit ;

« *Choc biocide* » : action curative permettant par injection ponctuelle de biocide de s'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

« *Arrêt complet de l'installation* » : arrêt de la circulation de l'eau dans le circuit et de la dispersion d'eau au niveau de là ou des tours ;

« *Arrêt partiel de l'installation* » : arrêt de la circulation de l'eau dans une partie de l'installation ;

« *Arrêt prolongé de l'installation* » : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé ;

« *Arrêt de la dispersion via la ou les tours* » : arrêt de la dissémination d'aérosols dans l'atmosphère par le biais de la ventilation. En fonction des types de tour et des caractéristiques du circuit et du procédé refroidi, il peut prendre la forme d'un arrêt des ventilateurs, d'un arrêt de la source chaude (tours à tirage naturel notamment), d'un arrêt complet de l'installation ;

« *Installation en fonctionnement* » : une installation est dite en fonctionnement à partir du moment où le circuit est en eau et qu'elle assure ou est susceptible d'assurer à tout moment sa fonction de refroidissement (fonctionnement continu ou intermittent) ;

« *Utilisation saisonnière* » : l'utilisation est saisonnière si l'installation ne fonctionne que certaines parties de l'année. Le passage de l'arrêt au fonctionnement se fait pour des périodes de fonctionnement de plusieurs jours ou semaines. Le redémarrage de l'installation est prévisible ;

« *Fonctionnement intermittent* » : le fonctionnement est intermittent si l'installation se met en route pour répondre à une demande ponctuelle et nécessitant une réactivité immédiate. Le passage de l'arrêt au fonctionnement peut se faire pour des périodes de fonctionnement très courtes, de l'ordre de l'heure ou du jour. Le redémarrage de l'installation peut ne pas être prévisible.

« *Cas groupés de légionellose* » : au moins deux cas survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination ;

« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

ARTICLE 11.2 – CONCEPTION

L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites à l'ARTICLE 11.2 – CONCEPTION du présent arrêté. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

ARTICLE 11.3 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;

- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 11.4 - ENTRETIEN PRÉVENTIF ET SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 11.4.1 - Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) - Analyse méthodique des risques

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre de l'Article 11.4.2 - Entretien préventif de l'installation point c) - et de l'Article 11.5.1 - Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L point g)- du présent arrêté.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité de l'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits à l'Article 11.5.1 - Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L - et à l'Article 11.5.2 - Actions à mener si les résultats d'analyse mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L point b) - du présent arrêté, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) - Plans d'entretien et de surveillance

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le bio-film. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le bio-film et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite à l'Article 11.4.2 - Entretien préventif de l'installation- du présent arrêté, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis à l'Article 11.4.3 - Surveillance de l'installation - du présent arrêté. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite à l'ARTICLE 11.5- ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES- du présent arrêté fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

c) - Autres procédures spécifiques

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
 - suite à un arrêt prolongé complet ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
 - autres cas de figure propres à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Article 11.4.2 - Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'ARTICLE 11.2 – CONCEPTION du présent arrêté.

a) - Gestion hydraulique

Afin de lutter efficacement contre le bio-film sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b) - Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le bio-film et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c) - Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, des tours de refroidissement, de leurs parties internes et des bassins, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 11.4.3 - Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a) - Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont

effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b) - Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c) - Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d) - Résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) - Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

f) - Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c) selon les modalités définies au point b).

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 11.5- ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES

Article 11.5.1 - Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) - Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention :

« URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, l'exploitant doit arrêter immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) - A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) - Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) - L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) - Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L.

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite à l'ARTICLE 11.6 - MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE -, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie à l'ARTICLE 11.4 - ENTRETIEN PRÉVENTIF ET SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION - du présent arrêté.

Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini à l'ARTICLE 11.7 - SUIVI DE L'INSTALLATION - du présent arrêté.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) - Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une nouvelle vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie à l'Article 11.7.1 - Vérification de l'installation - du présent arrêté.

g) - Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par Article 11.4.2 - Entretien préventif de l'installation point c, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 11.5.2 - Actions à mener si les résultats d'analyse mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

a) - Cas de dépassement ponctuel

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) - Cas de dépassements multiples consécutifs

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

c) - Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Article - 11.5.3 - Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila est rendu impossible par la présence d'une flore interférente.

a) - L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise

en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) - Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.

c) - Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Article 11.5.4 - En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L

En cas de dérive répétée, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

ARTICLE 11.6 - MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'Article 11.4.3 - Surveillance de l'installation point c) du présent arrêté, suivant les modalités définies à l'Article 11.4.3 - Surveillance de l'installation point b) -, auquel il confie l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique.

ARTICLE 11.7 - SUIVI DE L'INSTALLATION

Article 11.7.1 - Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement, pour la rubrique n° 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette vérification est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement. Elle comprend :

► Une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :

- implantation des rejets dans l'air ;
- absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;

► Une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :

- présence, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
- présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
- présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
- présence d'une analyse méthodique des risques, datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits à l'Article 11.4.1 - Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation point a) du présent arrêté ;
- présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
- présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
- présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;
- présence des procédures spécifiques décrites à l'Article 11.4.1 - Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation point c) du présent arrêté ;
- présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
- présence de carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
- présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;
- conformité des résultats d'analyse de la qualité d'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives.

L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois.

Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Article 11.7.2 - Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis à l'ARTICLE 11.8 - BILAN ANNUEL -, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis à l'Article 11.4.3 - Surveillance de l'installation - du présent arrêté ;

- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à Article 11.11.7 – Surveillance des émissions.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, d'un contrôle périodique ou d'une vérification.

ARTICLE 11.8 - BILAN ANNUEL

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

ARTICLE 11.9 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNELS PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 11.10 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 11.10.1 – Prélèvement d'eau

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.

Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau et d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m³/heure.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.

Article 11.10.2 – Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 11.11 – GESTION DES EFFLUENTS EN PROVENANCE DU SYSTEME DE REFROIDISSEMENT

Article 11.11.1 – Collecte des effluents

a) - Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration.

Elles peuvent également être évacuées comme des déchets.

b) - Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

c) - Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 11.11.2 – Points de Rejets

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 11.11.3 – Points de prélèvement pour les contrôles

a) - Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;

b) - Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 11.11.4 – Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission ci-dessous s'entendent avant toute dilution des rejets de l'installation de refroidissement.

a) Cas où les eaux sont rejetées vers le milieu naturel

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 9,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration ci dessous, selon le flux journalier maximal autorisé :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Matières en Suspension totales (MEST)	Si flux journalier maximal inférieur ou égale à 15 kg/j : 100 mg/l Si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 35 mg/l
Demandes Chimiques en oxygène (DCO)	Si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l Si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l
Phosphore Total	Si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j : 10 mg/l Si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j : 2 mg/l Si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j : 1mg/l
Fer et composés	5 mg/l
Plomb et composés	0,5 mg/l
Nickel et composés	0,5 mg/l
Arsenic et composés	50 µg/l
Cuivre et composés	0,5 mg/l
Zinc et composés	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	1 mg/l
TriHaloMéthane (THM)	1 mg/l

Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont respectées en sortie de l'installation.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées

b) Cas où les eaux sont rejetées vers une station d'épuration externe

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Matières en Suspension totales (MEST)	600 mg/l
Demandes Chimiques en oxygène (DCO)	2 000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées.

c) Dispositions communes aux deux types de rejets

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Article 11.11.5 – Traitement des effluents

Les installations de traitement préalable au rejet dans le milieu naturel, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Article 11.11.6 – Épandage

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange est interdit à partir du 1er janvier 2016.

Afin d'autoriser l'épandage, l'exploitant devra réaliser, sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté une étude de l'impact de l'épandage des effluents issus de l'installation de refroidissement sur l'environnement, en particulier des produits de décomposition issus des produits utilisés dans le cadre de l'entretien des installations. Cette étude d'impact est mise à jour à chaque modification de la nature des produits utilisés.

L'épandage des effluents issus de l'installation de refroidissement ne pourra être autorisé qu'après avis favorable de l'inspection en charge des installations classées.

Article 11.11.7 – Surveillance des émissions

Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Les mesures sont réalisées sur les eaux en sortie des installations de refroidissement (eaux de purge) avant tout mélange avec d'autres effluents.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Débit Journalier	Périodicité
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
MEST	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (En Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point b de l'article 11.4.1 du présent arrêté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 –

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune du Moule pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 5 –

En application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Basse-Terre, soit :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 –

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire du Moule et le directeur de l'environnement, de l'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

26 MAI 2015

Pour le préfet et par délégitation,
secrétaire général de la préfecture,

Jean-François CULOMBET



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 043 /SG/DICTAJ/BRA du 26 MAI 2015
portant fixation du montant des indemnités accordées au commissaire enquêteur chargé de la
conduite de l'enquête publique sur le projet d'instauration de servitudes de passage des
piétons le long du littoral de la commune du Moule

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.160, R.150-4, R.160-16-1 et R.160-17 à R.160-19 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment son article R.11-6 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier du projet d'instauration de servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune du Moule ;
- Vu le rapport en date du 3 octobre 2014 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la régularité et la complétude du dossier ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs chargés de la conduite des enquêtes publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014- 248/SG/DICTAJ/BRA du 19 décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'instauration de servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune du Moule ;
- Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées de Mme Véronique SCHWARZ, désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique ;
- Vu le montant des frais produit par le commissaire enquêteur.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le montant des indemnités de Mme Véronique SCHWARZ, désignée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique sur le projet d'instauration de servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune du Moule qui s'est déroulée du 15 janvier 2015 au 16 février 2015 s'élève à MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEIZE EUROS et 20 CENTIMES (1396,20€)

Article 2 - Le montant des indemnités du commissaire enquêteur est pris en charge par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), en sa qualité de maître d'ouvrage du projet.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au commissaire enquêteur.

Basse-Terre, le

26 MAI 2015

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2015- 044 /SG/DICTAJ/BRA du 26 MAI 2015
portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des
navires et des résidus de cargaison applicable au port de plaisance de la Marina de Bas-du-
Fort présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive européenne 2000/59/CE du parlement européen et du conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison;
- Vu le code des ports maritime notamment ses articles R.111-15 et R.211-1;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation dans les ports maritimes ;
- Vu la correspondance en date du 10 janvier 2013 du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG) concernant le projet de plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison applicable au port de plaisance de la Marina de Bas-du-Fort ;
- Vu le rapport en date du 25 mars 2013 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- Vu la décision en date du 18 juillet 2013 du directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe approuvant le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison applicable au port de plaisance de la Marina de Bas-du-Fort ;
- Vu le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison applicable au port de plaisance de la Marina de Bas-du-Fort transmis par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe par correspondance en date du 23 juillet 2013 ;
- Vu le rapport en date du 19 juin 2014 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu les documents complémentaires du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison applicable au port de plaisance de la Marina de Bas-du-Fort transmis par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison applicable au port de plaisance de la Marina de Bas-du-Fort présenté par le Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG) et annexé au présent arrêté préfectoral, est approuvé.

Article 2 – Le présent plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est valable trois ans.

Article 3 – En cas de modification significative des conditions d'exploitation des ports concernés ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison, le plan est mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le président du directoire du Grand Port Maritime de la Guadeloupe (GPMG) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

26 MAI 2015



*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**PLAN
DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS
D'EXPLOITATION DES NAVIRES**

**SUR LE SITE DU PORT DE PLAISANCE
DE LA MARINA BAS-DU-FORT**

**Contacts des responsables chargés de la mise en œuvre et
du suivi du plan**

Tel : 0590 93 66 20

Mobile : 0690 33 57 01 (Maitre de Port)

Mobile : 0690 72 88 09 (Chargée environnement)

Fax : 0590 90 81 53

Email : contact@marinaguadeloupe.com (nouvel email)

1 – Objet du plan

Le présent plan a pour objet de définir, conformément au décret no 2003/920 du 22 septembre 2003, le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires.

Dans ce plan, le terme exploitant désigne TAV. Le présent plan permet de répondre aux besoins des navires accédant aux différents sites du Port de Plaisance. Il prévoit que ces prestations seront exécutées :

- pour partie l'exploitant
- pour partie par des entreprises privées autorisées par l'exploitant

2 – Présentation du Port

Le port de plaisance de la Marina Bas-du-Fort est situé dans le département de la Guadeloupe à cheval sur les communes de Pointe à Pitre et de Gosier. (voir plan de situation ci-après).

Les navires de tous types sont accueillis notamment voiliers et navires à moteurs de plaisance sur 5 sites :

- 1) les quais 1 à 9 autour de la Capitainerie
- 2) les quais 10 et 11
- 3) les quais 12 à 15 situés au lagon bleu
- 4) le quai 16 face à la capitainerie
- 5) la zone technique et le quai des pêcheurs

3 – Présentation des différents types de déchets générés par les navires

Les déchets suivants disposent de filières de traitement au Port de Plaisance. De novembre 2006 à décembre 2009, la Marina avait mis en place le tri sélectif des déchets ménagers (: le plastique, le papier/carton, le verre, le métal et les déchets verts) s'ajoutant aux huiles usagées et aux batteries. Mais a été arrêté depuis que les villes de Pointe à Pitre et de Gosier ont mis en place le tri pour leurs usagers. Depuis septembre 2007, s'ajoutent les piles et petites batteries. Depuis fin 2011, les eaux grises et noires (de fonds de cales et de toilettes) ont une pompe dédiée près de la capitainerie au quai Shell (ex-quai de la station service) mise à la disposition des usagers de passage notamment.

3.1 Déchets solides :

- 3.1 – a) Déchets ménagers en vrac
- 3.1 – b) batteries.
- 3.1 – c) Ferrailles
- 3.1 – d) Cordages et filets

3.2 Les déchets liquides :

- 3.2 – a) Les huiles usagées
- 3.2 – b) Les eaux grises et noires

4 – Mode de collecte et de traitement des déchets

Note : les informations relatives à la collecte et au traitement des déchets sont regroupées dans les fiches pratiques déchets solides et résidus liquides (annexe1), et fiche coordonnées des sociétés agréées (annexes 2 et 3).

Les déchets sont évacués par camions. Les collecteurs mis en place sont répartis comme suit dans l'enceinte du port :

4.1 Déchets solides :

4.1 – a) Déchets ménagers souillés: plusieurs bennes et poubelles répartis sur tous les sites. Elles sont vidées tous les jours ouvrés de la semaine par camion et sont acheminées à la décharge de la Gabarre.

4.1 – b) Tri sélectif des déchets ménagers : par la Ville Pointe a Pitre batteries (1 benne sur site 5 et points de collecte sur tous les sites)

Les bennes sont vidées sur demande à la société de collecte agréée dès qu'elle est pleine.

4.1 – c) Ferrailles : 1 benne sur site 5

La benne est vidée sur demande à la société de collecte agréée dès qu'elle est pleine.

4.1 – d) Cordages et filets : benne du site 5

4.2 Les déchets liquides :

4.2 – a) Les huiles usagées : 6 collecteurs sur sites 1, 2, 3 et 5, vidés régulièrement par la SARP Caraib.

4.2 – b) Les eaux grises et noires : pompe fixe avec rejet sur le réseau EU après traitement. Installée.

5 – Tarification des prestations

Le Port ne demande aucune redevance aux usagers pour la collecte des déchets.

6 – Dispositions pour l'amélioration du plan

6.1 Traitement des dysfonctionnements :

En cas de dysfonctionnement sur l'une ou l'autre des prestations de collecte et de traitement des déchets, les clients sont invités à prendre contact avec les services suivants : accueil de la Capitainerie ou le service marin de garde.

Leur demande sera prise en compte, une solution sera recherchée en commun et des actions d'amélioration engagées.

Un registre est tenu à la disposition des usagers à la capitainerie pour accueillir leurs réclamations.

6.2 Evolution du plan :

Le plan de collecte et de traitement des déchets évolue régulièrement en fonction des événements suivants :

- nouvelle consultation des professionnels à l'échéance des marchés et contrats
- actions correctives de dysfonctionnements ou action préventives pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets
- mise en service de nouvelles infrastructures

Une mise à jour du plan au moins tous les 3 ans est rédigée par l'exploitant et soumise au Port Autonome et à la Préfecture pour approbation.

7 – Annexes

7.1 Plan de site du port de plaisance

7.2 Plan de réception et de traitement des déchets de navires annexes 1, 2 et 3

PLAN DE RECEPTION & DE TRAITEMENT DES DECHETS DE NAVIRES 2014

TABLEAUX SYNOPTIQUES

Déchets solides :

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprises en charge de la collecte	Modalités de dépôt et de collecte Conteneur de 500 à 1000 litres
Déchets ménagers		Guadeloupe Propreté	Conteneur de 500 à 1000 litres
Batteries usagées		TDA	Benne sur ZT
Papiers et cartons			
Bois		Guadeloupe Propreté	Benne sur ZT
Métaux		Guadeloupe Propreté	Benne sur ZT
Autres		Guadeloupe Propreté	Benne sur ZT
Engins pyrotec.		Service interministériel de défense et protection civile. Démontage.	Capitainerie

Déchets liquides :

Déchets à traiter	Quantités traitables	Entreprises en charge de la collecte	Modalités de dépôt et de collecte Conteneur de 500 à 1000 litres
Huiles de moteur		SARP Caraïbes	Conteneurs spécifiques près quais et ZT
Eaux de cale		TAV	Pompe
Eaux grises		TAV	Pompe
Eaux noires		TAV	Pompe

DECHETS SOLIDES NON TOXIQUES

DECHETS MENAGERS DANS SACS CONTENEURS

TYPE	NOM	Adresse	Coordonnées
Transport	Guadeloupe Propreté	328 Imp. Augustin Fresnel	97122 Baie-Mahault
Centre d'enfouissement technique	Déchetterie Gabarre	Carrefour Grand-Camp	97139 Les Abymes

PAPIERS ET CARTONS

TYPE	NOM	Adresse	Coordonnées
Transport	-		
Centre d'enfouissement technique	-		

BOIS

TYPE	NOM	Adresse	Coordonnées
Transport	Guadeloupe		

	Propreté		
Centre d'enfouissement technique	GARDEL		

METAUX

TYPE	NOM	Adresse	Coordonnées
Transport	Guadeloupe Propreté		
Centre d'enfouissement technique	Gabarre		

AUTRES

TYPE	NOM	Adresse	Coordonnées
Transport	Guadeloupe Propreté		
Centre d'enfouissement technique	Gabarre		

DECHETS SOLIDES TOXIQUES

BATTERIES USAGEES

TYPE	NOM	Adresse	Coordonnées
Transport	SNR	Imm. Orchidées Rue H. Becquerel zi Jarry	97122 Baie-Mahault
Centre de destruction	TDA	Imm. California Moudong-sud 97122 B-M	0590601024

ENGINS PYROTECHNIQUES

TYPE	NOM	Adresse	Coordonnées
Stockage	TAV-CGP		
Transport	Déminage		

FILTRES A HUILE ET A GASOIL

TYPE	NOM	Adresse	Coordonnées
Stockage	TAV-CGP		
Transport	SARP Caraibes	Voie Principale BP 2216 97126 Jarry Cedex	

PLASTIQUES OU EMBALLAGES

TYPE	NOM	Adresse	Coordonnées
Stockage	TAV-CGP		
Transport	Guadeloupe Propreté		

PILES

TYPE	NOM	Adresse	Coordonnées
Stockage	TAV - CGP		
Transport	M.Henri Malespine		0690584642

CARTONS ET BOIS SOUILLES

TYPE	NOM	Adresse	Coordonnées
Stockage	TAV - CGP		
Transport	Guadeloupe Propreté		

COLLECTE DES HUILES USAGEES

TYPE	NOM	Adresse	Coordonnées
COLLECTEUR	TAV - CGP		
TRANSPORTEUR	SARP Caraibes Propreté	za Calebasier 97100 Basse-Terre	0590814645

LES DECHETS LIQUIDES

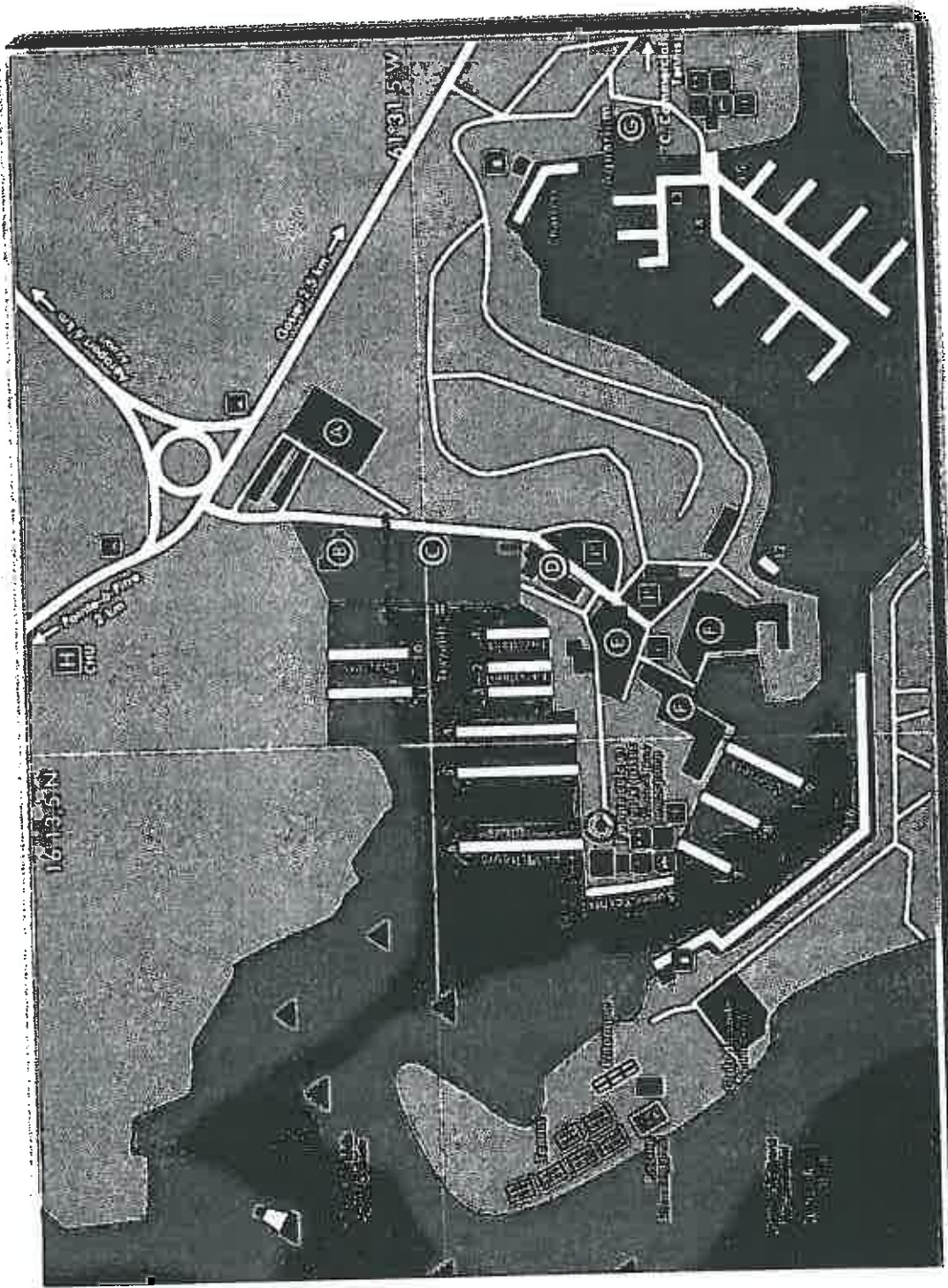
EAUX DE CALE

TYPE	Engin et nom	Adresse	Coordonnées
COLLECTE	Pompe TAV - CGP		
TRANSPORTEUR			
TRAITEMENT			



MARINA
BAS-DU-FORT
GUADELOUPE
F.W.I.

Bienvenue - Welcome - Nou kontan vwe zot - Benvenuti - Willkommen
Maeva - Welkom - Bienvenido - Добро пожаловать - Laskavo prosymo



- Bénédictine - Bakery Casade
- Orange shop
- Pharmacy
- Médicins - Dr. Courty
- Mariflor - Bookshop
- La Presse - Newspaper
- Petrol station
- Berthelium - Shop
- Sporting Center
- Caribbean games - Snigling
- Caribbean Crafts
- Caribbean souvenirs
- Music with
- G&D
- Gasoline Mini-market
- Sacrosanct Support Association
- Mousquet playground - Old shop

- ACT Marine
- Amersophore Arch
- Fred Minder
- Art Youss
- Distribution
- Les Succursales NCM
- V&P
- Petrol accessories

- AT210 - Trucking services - Shores
- S&M

- Supermarket
- Restaurants
- Le Tribunal Organisation - Yacht Club
- Wedding services
- Les Copains local parents house
- Cafébar - Salon beach
- Boutique des Bains - A&N
- Club Caribbean Center
- Club de Golf (new)
- Le Club - Laundry Cool Beach
- Caribbean Yacht - Vente de bateaux - Bateau
- Bar/Club
- Boatbuilding marina - Aligouphier
- Grand Guadalupe Yacht Club

- Sea of 1000 shores
- Another Sea shores
- Restaurants - Bars
- Dream Yacht Charter
- Coffin - Hair Dresser
- Beauty Salons
- Beachbars

- Apartment
- Beach activities
- 1000 best with Ocean
- GPS mapping

T: +590 590 936 620 • F: +590 590 908 153 • vhf 9 • info@marinaguadeloupe.com • marinaguadeloupe.com



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2015-045 SG/DICTAJ/BRA du 28 MAI 2015
imposant à la société Caribéenne de Recyclage
des prescriptions de gestion et de surveillance d'une pollution
aux hydrocarbures et aux PCB sur le site de Lavoisier à Jarry, commune de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-12 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-729 AD/1/4 du 23 mai 2007 portant prescriptions particulières à l'encontre de la société Caribéenne de Recyclage concernant l'installation de stockage et de traitement de déchets métalliques exploitée Impasse Lavoisier - ZI de Jarry - 97122 Baie-Mahault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-730 AD/1/4 du 23 mai 2007 de mise en demeure à l'encontre de la société Caribéenne de Recyclage concernant l'installation de stockage et de traitement de déchets métalliques exploitée sise Impasse Lavoisier - ZI de Jarry - 97122 Baie-Mahault ;
- Vu la circulaire ministérielle du 08 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués ;
- Vu le plan de gestion SCI Lavoisier d'avril 2013 (réf. A70-813 version A) ;

Vu le rapport de l'inspection en charge des installations classées daté du 26 janvier 2015 (réf. RED-PRT-IC-2015-67) ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 02 mars 2015;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société Caribéenne de Recyclage le 03 mars 2015 et l'absence d'observation de ce dernier ;

Considérant que les études réalisées mettent en évidence une pollution des sols au droit du site de Lavoisier par des hydrocarbures et des polychlorobiphényles (PCB) ;

Considérant que les polychlorobiphényles sont des polluants toxiques, écotoxiques, reprotoxiques, bioaccumulants, persistants, et très peu biodégradables ;

Considérant que les risques induits par la présence de source de pollution dans les sols au droit du site de Lavoisier sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de limiter l'exposition des personnes et l'extension de la pollution à l'extérieur du site ;

Considérant la nécessité de mettre en place une surveillance de la présence d'hydrocarbure et en particulier de PCB dans la nappe souterraine ;

Considérant que la société Caribéenne de Recyclage est le dernier exploitant connu ayant exercé une activité de stockage de déchets sur le site de Lavoisier, celle-ci est donc considérée comme responsable de la pollution ;

Considérant que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire, en vertu de l'article L.512-12 du code de l'environnement, de prescrire à la société Caribéenne de Recyclage la mise en œuvre de prescriptions spéciales en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Exploitant

La société Caribéenne de Recyclage, dénommée ci-après exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté suite à l'arrêt définitif de son activité sur le site de Lavoisier, ZI Jarry à Baie-Mahault, sur les parcelles AN204 et AN205.

Article 2 - Mesures de gestion de la pollution

L'exploitant met en place une couverture de confinement sur les terres dont la teneur en PCB est supérieure à 10 mg/kg. La couverture est constituée du bas vers le haut :

- Une couche de matériaux à perméabilité comprise entre 10⁻⁸ et 10⁻⁹ m/s et de 40 cm d'épaisseur ;
- Un géotextile anti-contaminant ;
- Une couche de drainage des eaux pluviales de ruissellement constituée de sable ou gravier ;

- Un géotextile anti-contaminant ;
- Une couche de matériaux végétalisables d'une épaisseur d'au moins 20 cm.

Sur le reste du site, l'exploitant met en place :

- Une couche de matériaux sains de perméabilité réduite (tuf) de 30 cm d'épaisseur sur les zones destinées au stockage et les parkings/voiries ;
- Une couche d'enrobage béton d'au moins 20 cm d'épaisseur sur les zones destinées aux bureaux.

Les canalisations d'eau potable devront être posées dans des matériaux sains.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité dans le temps de la mise en place des différentes couches de couvertures.

L'exploitant transmet à l'inspection en charge des installations classées un état des travaux réalisés, identifiant notamment les zones ainsi que les couches de couverture mises en place.

Article 3 - Surveillance de la nappe souterraine

Article 3-1. Constitution du réseau

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la nappe souterraine constitué d'au moins 5 piézomètres (un amont, 2 avals pour la parcelle AN 204 et 2 avals pour la parcelle AN 205). Le réseau doit avoir une bonne représentativité de la pollution sur le site et de son éventuel transfert hors du site.

L'exploitant devra justifier sous un délai de six mois le nombre et l'implantation des piézomètres. Il pourra tenir compte des équipements déjà implantés sur le site.

Article 3-2. Surveillance de la qualité de la nappe souterraine

L'exploitant devra réaliser, selon une fréquence semestrielle, une analyse selon les normes en vigueur et par un laboratoire agréé portant au moins sur les paramètres suivants :

- pH
- température
- conductivité
- hydrocarbures totaux
- BTEX
- PCB

Article 3-3. Transmission des résultats

Les résultats des mesures de la qualité des eaux souterraines doivent être transmis, dès leur connaissance à l'inspection des installations classées.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF prévu à cet effet et accessible par le lien Internet suivant: <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur l'évolution des paramètres analysés et les causes des valeurs anormales constatées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient du site, entreprendre en tant que de besoin les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Article 3-4. Bilan quadriennal

L'exploitant transmet tous les quatre ans un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines. Ce bilan doit analyser les résultats de la surveillance environnementale (évolution, etc.).

Article 4 - Délai

L'exploitant met en œuvre les dispositions du présent arrêté sous un délai de 6 mois à compter de la date de sa notification.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives (amende administrative, astreinte administrative, consignation, etc.) prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 6 - Voies de recours

En application des dispositions des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.


Article 7 - Affichage


Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Baie-Mahault, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 28 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-François COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- 046 /SG/DICTAJ/BRA du 28 MAI 2015
imposant à la Société CADI SURGELÉS
des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature.

Le Préfet de la Région Guadeloupe

Préfet de Guadeloupe

Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du Livre V ;
- Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-1855 AD/1/4 du 05 novembre 2002 autorisant la Société CADI SUGELES à installer et à exploiter une unité de production de froid utilisant de l'ammoniac fluide frigorigène à la ZAC de Houelbourg III sur le territoire de la commune de Baie-Mahault ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-2038 AD/1/4 du 22 novembre 2005 relatif à la prévention de la légionellose dans les installations classées pour la protection de l'environnement et complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus visé ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2015 référencé RED-PRT-IC-2015-64 ;
- Vu l'avis favorable en date du 02 mars 2015 du CODERST ;

Vu le projet d'arrêté porté le 03 mars 2015 à la connaissance du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet d'arrêté

Considérant que l'établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a été abrogé ;

Considérant que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 susvisé sont basées sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux installations de refroidissement contenues dans l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er -

La société CADI SURGELES, dont le siège social est situé 49, impasse les Palétuviers – BP 2045 - ZAC de Houelbourg III sur le territoire de la commune de Baie-Mahault , dénommée ci-après exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieures, modifiés et/ou complétés par celles du présent arrêté.

Article 2 -

La ligne relative à la rubrique 2921 du tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées » de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-2038 AD/1/4 du 22 novembre 2005 est modifiée comme suit :

Rubrique	All-néa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de Classement	Seuil du Critère	Seuil Autorisé
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (Installations de). La puissance thermique maximale évacuée étant inférieur à 3 000 kW	1 Tour aérorefrigérante de 769 kW La puissance thermique totale maximale évacuée est de 769 kW	Puissance Thermique	3 000 kW	769 kW

Article 3

Les prescriptions techniques de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n°2005- 2038AD/1/4 du 2 novembre 2005 sont abrogés et remplacés par les prescriptions suivantes :

« Il est ajouté aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2002-1855 AD/1/4 du 05 novembre 2002 le titre 7 suivant :

7 - PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

ARTICLE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article 7.1.1 - Disposition générale

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'installation de refroidissement est dénommé « Installation ».

Article 7.1.2 - Définitions

« Système de refroidissement évaporatif » : système de refroidissement où l'eau du circuit primaire est refroidie soit en évaporation en contact direct avec le flux d'air, soit au travers d'un échangeur de chaleur dont l'eau du circuit secondaire est refroidie par évaporation d'eau en contact direct avec l'air ;

« Dispersion d'eau dans un flux d'air » : production d'aérosols par projection de gouttes d'eau dans un flux d'air ;

« Bras mort » : tronçons de canalisation dans lesquels l'eau ne circule pas et pour lesquels cette eau stagnante est susceptible de repasser en circulation ;

« Eau d'appoint » : désigne tous les appoints d'eau venant compenser les pertes d'eau du circuit par évaporation, entraînement, purge et fuites ;

« Taux d'entraînement vésiculaire » : partie du débit d'eau perdue par l'équipement sous forme de gouttelettes entraînées mécaniquement dans le flux d'air sortant, exprimé en pourcentage du débit d'eau en circulation ;

« Nettoyage » : opération mécanique et/ou chimique visant à éliminer les dépôts sur les parois de l'installation ;

« Action corrective » : action mise en œuvre sur l'installation visant à supprimer un facteur de risque de prolifération et de dispersion des légionelles ou à faciliter sa gestion ;

« Action préventive » : action mise en œuvre sur l'installation afin de gérer les facteurs de risque de prolifération et de dispersion des légionelles qui n'ont pu être supprimés par des actions correctives ;

« Stratégie de traitement préventif de l'eau » : solutions de traitement de l'eau physiques et/ou chimiques adaptées à l'installation permettant d'assurer en permanence une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit, en amont de la dispersion ;

« Action curative » : action mise en œuvre sur l'installation en cas de dérive d'un indicateur de suivi de l'exploitation, pour un retour rapide de cet indicateur sous le seuil d'alerte. Par exemple en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, action permettant un abattement rapide de cette concentration pour repasser sous le seuil des 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit ;

« Désinfection curative » : action curative consistant en la mise en œuvre ponctuelle d'un traitement chimique ou physique permettant la désinfection de l'eau du circuit et l'abattement de la concentration en *Legionella pneumophila* pour repasser sous le seuil de 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit ;

« Choc biocide » : action curative permettant par injection ponctuelle de biocide de s'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

« Arrêt complet de l'installation » : arrêt de la circulation d'eau dans le circuit et de la dispersion d'eau au niveau de la ou des tours ;

« Arrêt partiel de l'installation » : arrêt de la circulation de l'eau dans une partie de l'installation ;

« Arrêt prolongé de l'installation » : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé ;

« Arrêt de la dispersion via la ou les tours » : arrêt de la dissémination d'aérosols dans l'atmosphère par le biais de la ventilation. En fonction des types de tour et des caractéristiques du circuit et du procédé refroidi, il peut prendre la forme d'un arrêt des ventilateurs, d'un arrêt de la source chaude (tours à tirage naturel notamment), d'un arrêt complet de l'installation ;

« Installation en fonctionnement » : une installation est dite en fonctionnement à partir du moment où le circuit est en eau et qu'elle assure ou est susceptible d'assurer à tout moment sa fonction de refroidissement (fonctionnement continu ou intermittent) ;

« Utilisation saisonnière » : l'utilisation est saisonnière si l'installation ne fonctionne que certaines parties de l'année. Le passage de l'arrêt au fonctionnement se fait pour des périodes de fonctionnement de plusieurs jours ou semaines. Le redémarrage de l'installation est prévisible ;

« Cas groupés de légionellose » : au moins deux cas survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination ;

ARTICLE 7.2 - CONCEPTION

L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

ARTICLE 7.3 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 7.3.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 7.3.2 – Formation

L'exploitant s'assure que cette ou ces personne(s) référente(s) ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Article 7.3.3 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.

ARTICLE 7.4 – ENTRETIEN PRÉVENTIF ET SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 7.4.1 – Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) - Analyse méthodique des risques

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point **b** ci-dessous.

104

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre de l'Article 7.4.2 – Entretien préventif de l'installation point c) – et de l'Article 7.5.1 – Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L point g) du présent arrêté.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c) ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits à l'Article 7.5.1 – Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L - et à l'Article 7.5.2 – Actions à mener si les résultats d'analyse mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L point b) – du présent arrêté, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) - Plans d'entretien et de surveillance

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le bio-film. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le bio-film et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite à l'Article 7.4.2 – Entretien préventif de l'installation - du présent arrêté, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis à l'Article 7.4.3 – Surveillance de l'installation - du présent arrêté. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite à l'ARTICLE 7.5 – actions à mener en cas de prolifération de légionelles - du présent arrêté fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu.

Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

c) - Autres procédures spécifiques

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;

- o suite à un arrêt prolongé complet ;
- o suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- o autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Article 7.4.2 – Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'ARTICLE 7.2 - Conception - du présent arrêté.

a) - Gestion hydraulique

Afin de lutter efficacement contre le bio-film sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b) – Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le bio-film et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c) – Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 7.4.3 – Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque

indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* espèces supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...);
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

f) Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon

inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités définies au point b).

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 7.5 – ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES

Article 7.5.1 – Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) - Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention :

« URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) - A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) - Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella

pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) - **L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour**, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) - **Un rapport global sur l'incident** est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L.

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite à l'ARTICLE 7.6 – Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose -, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie à l'ARTICLE 7.4 – Entretien préventif et surveillance de l'installation - du présent arrêté.

Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini à l'ARTICLE 7.7 – Suivi de l'installation du présent arrêté.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi.

f) - Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie à l'Article 7.7.1 – Vérification de l'installation par un organisme agréé - du présent arrêté.

g) - Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'Article 7.4.2 – Entretien préventif de l'installation point c) -, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 7.5.2 – Actions à mener si les résultats d'analyse mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

a) - **Cas de dépassement ponctuel**

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila*

dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) - Cas de dépassement multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) – Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Article 7.5.3 – Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

a) - L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) - Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) - Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Article 7.5.4 – En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L

En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en Legionella pneumophila au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

ARTICLE 7.6 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE CAS DE LÉGIONELLOSE

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'Article 7.4.3 – Surveillance de l'installation point c) du présent arrêté, suivant les modalités définies à l'Article 7.4.3 – Surveillance de l'installation point b) -, auquel il confie l'analyse des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de Legionella pneumophila isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique.

ARTICLE 7.7 – SUIVI DE L'INSTALLATION

Article 7.7.1 – Vérification de l'installation par un organisme agréé

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement, pour la rubrique n° 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Ce contrôle comprend :

- ▶ Une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :
 - implantation des rejets dans l'air ;
 - absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
 - présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
 - présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
 - vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;

► Une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :

- présence, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
- présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
- présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
- présence d'une analyse méthodique des risques, datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits à l'Article 7.4.1 – Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation point a) du présent arrêté ;
- présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
- présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
- présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;
- présence des procédures spécifiques décrites à l'Article 7.4.1 – Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation point c) du présent arrêté ;
- présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;
- carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
- présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;
- conformité des résultats d'analyse de la qualité de l'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives.

L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois.

Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Un contrôle périodique effectué sur l'installation en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L tient lieu de vérification.

Article 7.7.2 – Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis à l'article ARTICLE 7.8 – Bilan annuel - relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis à l'article Article 7.4.3 – Surveillance de l'installation - du présent arrêté ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'Article 7.11.6 – Surveillance des émissions - du présent arrêté.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, d'un contrôle périodique ou d'une vérification.

ARTICLE 7.8 – BILAN ANNUEL

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

ARTICLE 7.9 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 7.10 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 7.10.1 – Prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, et exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 7.10.2 – Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 7.11 – GESTION DES EFFLUENTS EN PROVENANCE DU SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT

Article 7.11.1 – Collecte des effluents

Les eaux résiduaires de l'installation sont évacuées dans les conditions prévues par le présent arrêté ou éliminées comme des déchets.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 7.11.2 – Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée journalièrement est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Ces mesures ou évaluations sont effectuées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

Article 7.11.3 – Valeurs limites de rejet

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) - Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : entre 5,5 et 9,5
- température : inférieur à 30°C

b) - Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Matières en Suspension totales (MEST)	Si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 600 mg/l
Demandes Chimiques en oxygène (DCO)	Si flux journalier maximal supérieur 45 kg/j

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) - dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Matières en Suspension totales (MEST)	Si flux journalier maximal inférieur ou égale à 15 kg/j : 100 mg/l Si flux journalier maximal inférieur à 15 kg/j : 35 mg/l
Demandes Chimiques en oxygène (DCO)	Si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l Si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l

d) - Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Phosphore Total	Si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j : 10 mg/l Si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j : 2 mg/l Si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j : 1mg/l
Fer et composés	5 mg/l
Plomb et composés	0,5 mg/l
Nickel et composés	0,5 mg/l
Arsenic et composés	50 µg/l
Cuivre et composés	0,5 mg/l
Zinc et composés	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	Si flux journalier maximal supérieur à 30 g/j : 1 mg/l
TriHaloMéthane (THM)	1 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Article 7.11.4 – Rejets en nappes

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

Article 7.11.5 – Épandage

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.

Article 7.11.6 – Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés à l'Article 7.11.3 – Valeurs limites de rejet - du présent arrêté, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie à l'Article 7.4.2 – Entretien préventif de l'installation point b) - du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés à l'Article 7.11.3 – Valeurs limites de rejet - du présent arrêté est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Les mesures sont réalisées sur les eaux en sortie des installations de refroidissement (eaux de purge) avant tout mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés à l'Article 7.11.3 – Valeurs limites de rejet - du présent arrêté qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 7.12 – REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Dans le cas où l'exploitant met fin à son exploitation, il doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de telle sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- vidange et nettoyage complets de l'installation ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.

Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

»

Article 4 –

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la commune de Baie-Mahault, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

Article 5 –

En application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Basse-Terre, soit :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 –

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le

28 MAI 2015

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,*



Jean-François COLOMBET



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des collectivités territoriales
et des affaires juridiques

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2015- *047* /SG/DICTAJ/BRA du *28 MAI 2015*
imposant à la Société Agricole BOLOGNE
des prescriptions complémentaires relatives à la rubrique 2921 de la nomenclature.

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du Livre V ;
- Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature - Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005, modifié, autorisant la Société Agricole BOLOGNE à exploiter une distillerie de rhum agricole sise Habitation Bologne, section Rivière des Pères sur le territoire de la commune de Basse-Terre ;
- Vu le courrier du 08 août 2012 par lequel la société BOLOGNE déclare la mise en place sur son site d'une installation de refroidissement en circuit fermé d'une puissance thermique totale de 256 kW ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé du 26 janvier 2015 référencé RED-PRT-IC-2015-64 ;

Vu l'avis favorable en date du 02 mars 2015 du CODERST ;

Vu le projet d'arrêté porté le 03 mars 2015 à la connaissance du demandeur sur ce projet d'arrêté ;

Vu l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions relatives aux installations de refroidissement contenues dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 s'appliquent à la société agricole Boulogne

Considérant qu'il convient d'intégrer les dispositions relatives aux installations de refroidissement contenues dans l'arrêté ministériel sus visé relative à la rubrique 29 21 régime déclaration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er -

La société agricole BOLOGNE, dont le siège social est à Basse-Terre, dénommée ci-après exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieures, modifiés et/ou complétés par celles du présent arrêté.

Article 2 -

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 « Activités autorisées » de l'arrêté préfectoral n° 2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 modifié est complété avec la ligne suivante relative à la rubrique 2921 :

Rubrique	All-nés	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de Classement	Seuil du Critère	Seuil Autorisé
2921	b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (Installations de). La puissance thermique maximale évacuée étant inférieur à 3 000 kW	1 Tour aéroréfrigérante de 256 kW La puissance thermique totale maximale évacuée est de 256 kW	Puissance Thermique	3 000 kW	256 kW

Article 3 –

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-205 AD/1/4 du 25 février 2005 les prescriptions suivantes:

«

TITRE VI

ARTICLE 31.BIS- PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

ARTICLE 31.BIS.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

Article 31.BIS.1.1 - Disposition générale

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'installation de refroidissement est dénommé « Installation ».

Article 31.BIS.1.2 - Définitions

« Système de refroidissement évaporatif » : système de refroidissement où l'eau du circuit primaire est refroidie soit en évaporation en contact direct avec le flux d'air, soit au travers d'un échangeur de chaleur dont l'eau du circuit secondaire est refroidie par évaporation d'eau en contact direct avec l'air ;

« Dispersion d'eau dans un flux d'air » : production d'aérosols par projection de gouttes d'eau dans un flux d'air ;

« Bras mort » : tronçons de canalisation dans lesquels l'eau ne circule pas et pour lesquels cette eau stagnante est susceptible de repasser en circulation ;

« Eau d'appoint » : désigne tous les appoints d'eau venant compenser les pertes d'eau du circuit par évaporation, entraînement, purge et fuites ;

« Taux d'entraînement vésiculaire » : partie du débit d'eau perdue par l'équipement sous forme de gouttelettes entraînées mécaniquement dans le flux d'air sortant, exprimé en pourcentage du débit d'eau en circulation ;

« Nettoyage » : opération mécanique et/ou chimique visant à éliminer les dépôts sur les parois de l'installation ;

« Action corrective » : action mise en œuvre sur l'installation visant à supprimer un facteur de risque de prolifération et de dispersion des légionelles ou à faciliter sa gestion ;

« Action préventive » : action mise en œuvre sur l'installation afin de gérer les facteurs de risque de prolifération et de dispersion des légionelles qui n'ont pu être supprimés par des actions correctives ;

« Stratégie de traitement préventif de l'eau » : solutions de traitement de l'eau physiques et/ou chimiques adaptées à l'installation permettant d'assurer en permanence une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit, en amont de la dispersion ;

124

« Action curative » : action mise en œuvre sur l'installation en cas de dérive d'un indicateur de suivi de l'exploitation, pour un retour rapide de cet indicateur sous le seuil d'alerte. Par exemple en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, action permettant un abattement rapide de cette concentration pour repasser sous le seuil des 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit ;

« Désinfection curative » : action curative consistant en la mise en œuvre ponctuelle d'un traitement chimique ou physique permettant la désinfection de l'eau du circuit et l'abattement de la concentration en *Legionella pneumophila* pour repasser sous le seuil de 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit ;

« Choc biocide » : action curative permettant par injection ponctuelle de biocide de s'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

« Arrêt complet de l'installation » : arrêt de la circulation d'eau dans le circuit et de la dispersion d'eau au niveau de la ou des tours ;

« Arrêt partiel de l'installation » : arrêt de la circulation de l'eau dans une partie de l'installation ;

« Arrêt prolongé de l'installation » : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé ;

« Arrêt de la dispersion via la ou les tours » : arrêt de la dissémination d'aérosols dans l'atmosphère par le biais de la ventilation. En fonction des types de tour et des caractéristiques du circuit et du procédé refroidi, il peut prendre la forme d'un arrêt des ventilateurs, d'un arrêt de la source chaude (tours à tirage naturel notamment), d'un arrêt complet de l'installation ;

« Installation en fonctionnement » : une installation est dite en fonctionnement à partir du moment où le circuit est en eau et qu'elle assure ou est susceptible d'assurer à tout moment sa fonction de refroidissement (fonctionnement continu ou intermittent) ;

« Utilisation saisonnière » : l'utilisation est saisonnière si l'installation ne fonctionne que certaines parties de l'année. Le passage de l'arrêt au fonctionnement se fait pour des périodes de fonctionnement de plusieurs jours ou semaines. Le redémarrage de l'installation est prévisible ;

« Cas groupés de légionellose » : au moins deux cas survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination ;

ARTICLE 31.BIS.2 – IMPLANTATION /AMENAGEMENT

Article 31.BIS.2.1 - Règles d'implantation

a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures

b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

CHAPITRE 1.1. Article 31.BIS.2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier

Article 31.BIS.2.3. - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie « engin » ou par une voie « échelle » si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 31.BIS.3 – CONCEPTION

a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçon de canalisation constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.

L'installation de refroidissement est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculateur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites au présent article. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

CHAPITRE 1.2. ARTICLE 31.BIS.4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Article 31.BIS.4.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 31.BIS.4.2 – Formation

L'exploitant s'assure que cette ou ces personne(s) référente(s) ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Article 31.BIS.4.3 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation et aux locaux techniques.

ARTICLE 31.BIS.5 – ENTRETIEN PRÉVENTIF ET SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 31.BIS.5.1 – Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

a) - Analyse méthodique des risques

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre de l'Article 31.BIS.5.2 – Entretien préventif de l'installation point c) – et de l'Article 31.BIS.6.1 – Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L point g) du présent arrêté.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c) ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits à l'Article 31.BIS.6.1 – Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L - et à l'Article 31.BIS.6.2 – Actions à mener si les résultats d'analyse mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L point b) – du présent arrêté, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) - Plans d'entretien et de surveillance

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le bio-film. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le bio-film et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite à l'Article 31.BIS.5.2 – Entretien préventif de l'installation - du présent arrêté, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis à l'Article 31.BIS.5.3 – Surveillance de l'installation - du présent arrêté. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite à l'ARTICLE 31.BIS.6 -- actions à mener en cas de prolifération de légionelles - du présent arrêté fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu.

Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

c) - Autres procédures spécifiques

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- * procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- * procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - o suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ;
 - o en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;

- en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé complet ;
- suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ;
- autres cas de figure propre à l'installation.

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation.

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée.

Article 31.BIS.5.2 – Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'ARTICLE 31.BIS.3 – Conception - du présent arrêté.

a) - Gestion hydraulique

Afin de lutter efficacement contre le bio-film sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulante dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.

b) - Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le bio-film et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

c) – Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles.

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 31.BIS.5.3 – Surveillance de l'installation

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en *Legionella pneumophila* ou en *Legionella* espèces supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

f) Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités définies au point b).

Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 31.BIS.6 – ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES

Article 31.BIS.6.1 – Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) - Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention :

« URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.

Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) - A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) - Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) - L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) - Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L.

Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite à l'ARTICLE 31.BIS.7 – Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose -, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie à l'ARTICLE 31.BIS.5 – Entretien préventif et surveillance de l'installation - du présent arrêté.

Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini à l'ARTICLE 31.BIS.8 – Suivi de l'installation du présent arrêté.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi.

f) - Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie à l'Article 31.BIS.8.1 – Vérification de l'installation par un organisme agréé - du présent arrêté.

g) - Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par l'Article 31.BIS.5.2 – Entretien préventif de l'installation point c) -, les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 31.BIS.6.2 – Actions à mener si les résultats d'analyse mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

a) - Cas de dépassement ponctuel

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) - Cas de dépassement multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

c) – Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

Article 31.BIS.6.3 – Actions à mener si le dénombrement des *Legionella pneumophila* est rendu impossible par la présence d'une flore interférente

a) - L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.

b) - Si le dénombrement des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives.

c) - Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Article 31.BIS.6.4 – En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L

En cas de dérives répétées, consécutives ou non, de la concentration en *Legionella pneumophila* au-delà de 1 000 UFC/L et a fortiori de 100 000 UFC/L, et sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut prescrire la réalisation d'un réexamen des différentes composantes permettant la prévention du risque légionellose, notamment conception de l'installation, état du circuit, stratégie de traitement de l'eau, analyse méthodique des risques, plan d'entretien et de surveillance, ou toute autre étude jugée nécessaire pour supprimer ces dérives répétées.

ARTICLE 31.BIS.7 – MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE CAS DE LÉGIONELLOSE

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'Article 31.BIS.5.3 – Surveillance de l'installation point c) du présent arrêté, suivant les modalités définies à l'Article 31.BIS.5.3 – Surveillance de l'installation point b) -, auquel il confie l'analyse des *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ;
- procède ensuite à une désinfection curative de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique.

CHAPITRE 1.3. ARTICLE 31.BIS.8 – SUIVI DE L'INSTALLATION

Article 31.BIS.8.1 – Vérification de l'installation par un organisme agréé

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement, pour la rubrique n° 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Ce contrôle comprend :

► Une visite de l'installation, avec la vérification des points suivants :

- implantation des rejets dans l'air ;
- absence de bras morts non gérés : en cas d'identification d'un bras mort, l'exploitant justifie des modalités mises en œuvre pour gérer le risque associé ;
- présence sur l'installation d'un dispositif en état de fonctionnement ou de dispositions permettant la purge complète de l'eau du circuit ;
- présence d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, vérification visuelle de son état et de son bon positionnement ;
- vérification visuelle de la propreté et du bon état de surface de l'installation ;

► Une analyse des documents consignés dans le carnet de suivi, avec la vérification des points suivants :

- présence, pour chaque tour, de l'attestation de performance du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires ;
- présence d'un document désignant le responsable de la surveillance de l'exploitation ;
- présence d'un plan de formation complet et tenu à jour ;
- présence d'une analyse méthodique des risques, datant de moins d'un an, prenant en compte les différents points décrits à l'Article 31.BIS.5.1 – Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation point a) du présent arrêté ;
- présence d'un échéancier des actions correctives programmées suite à l'AMR et leur avancement ;
- présence d'un plan d'entretien, d'une procédure de nettoyage préventif et d'une fiche de stratégie de traitement, justifiant le choix des procédés et produits utilisés ;
- présence d'un plan de surveillance, contenant le descriptif des indicateurs de suivi de l'installation, et les procédures de gestion des dérives de ces indicateurs, notamment la concentration en *Legionella pneumophila* ;
- présence des procédures spécifiques décrites à l'Article 31.BIS.5.1 – Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation point c) du présent arrêté ;
- présence de document attestant de l'étalonnage des appareils de mesure ;

- carnet de suivi tenu à jour, notamment tableau des dérives et suivi des actions correctives ;
- vérification du strict respect des quarante-huit heures entre les injections de biocides et les prélèvements pour analyse ;
- présence des analyses mensuelles en *Legionella pneumophila* depuis le dernier contrôle ;
- conformité des résultats d'analyse de la qualité de l'eau d'appoint avec les valeurs limites applicables.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives.

L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois.

Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Un contrôle périodique effectué sur l'installation en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L tient lieu de vérification.

Article 31.BIS.8.2 – Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement, pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;

- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis à l'article ARTICLE 31.BIS.9 – Bilan annuel - relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis à l'article Article 31.BIS.5.3 – Surveillance de l'installation - du présent arrêté ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'Article 31.BIS.12.6 – Surveillance des émissions - du présent arrêté.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, d'un contrôle périodique ou d'une vérification.

ARTICLE 31.BIS.9 – BILAN ANNUEL

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

ARTICLE 31.BIS.10 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 31.BIS.11 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 31.BIS.11.1 – Prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, et exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 31.BIS.11.2 – Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 31.BIS.12 – GESTION DES EFFLUENTS EN PROVENANCE DU SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT

Article 31.BIS.12.1 – Collecte des effluents

Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales

Les eaux résiduaires de l'installation sont évacuées dans les conditions prévues par le présent arrêté ou éliminées comme des déchets.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article 31.BIS.12.2 – Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée journalièrement est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Ces mesures ou évaluations sont effectuées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

Article 31.BIS.12.3 – Valeurs limites de rejet

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) - Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH : entre 5,5 et 9,5
- température : inférieur à 30°C

b) - Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Matières en Suspension totales (MEST)	Si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : 600 mg/l
Demandes Chimiques en oxygène (DCO)	Si flux journalier maximal supérieur 45 kg/j

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) - dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Matières en Suspension totales (MEST)	Si flux journalier maximal inférieur ou égale à 15 kg/j : 100 mg/l Si flux journalier maximal inférieur à 15 kg/j : 35 mg/l
Demandes Chimiques en oxygène (DCO)	Si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l Si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j : 125 mg/l

d) - Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif muni ou non de station d'épuration :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Phosphore Total	Si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j : 10 mg/l Si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j : 2 mg/l Si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j : 1 mg/l
Fer et composés	5 mg/l
Plomb et composés	0,5 mg/l
Nickel et composés	0,5 mg/l
Arsenic et composés	50 µg/l
Cuivre et composés	0,5 mg/l
Zinc et composés	2 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX)	Si flux journalier maximal supérieur à 30 g/j : 1 mg/l
TriHaloMéthane (THM)	1 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

142

Article 31.BIS.12.4 – Rejets en nappes

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 31.BIS.12.5 – Épandage

L'épandage des déchets, effluents et sous-produits issus de l'installation, y compris en mélange, est interdit.

Article 31.BIS.12.6 – Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés à l'Article 31.BIS.12.3 – Valeurs limites de rejet - du présent arrêté, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie à l'Article 31.BIS.5.2 – Entretien préventif de l'installation point b) - du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés à l'Article 31.BIS.12.3 – Valeurs limites de rejet - du présent arrêté est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Les mesures sont réalisées sur les eaux en sortie des installations de refroidissement (eaux de purge) avant tout mélange avec d'autres effluents.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés à l'Article 31.BIS.12.3 – Valeurs limites de rejet - du présent arrêté qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

ARTICLE 31.BIS.7 – REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION

Dans le cas où l'exploitant met fin à son exploitation, il doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de tel sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- vidange et nettoyage complets de l'installation ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.

Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. »

Article 4 –

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de la Basse-Terre, pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du Maire.

Article 5 –

En application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Basse-Terre, soit :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 6 –

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Basse-Terre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Basse-Terre, le

28 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Jean-François COLOMBET

